RAPPORTS DU MINISTRE

Rapport du Groupe consulatif spécial sur la justice militaire et les services d'enquête de la police militaire

---

Table des Matières

Avant-Propos

I - Introduction

Chapitre 1: Le Groupe consultatif spécial

1. Le mandat
2. Le processus
3. Le rapport

Chapitre 2: Aperçu de la justice militaire

1. But de la justice militaire
2. Importance de la chaîne de commandement
3. Justice militaire et répercussions de la *Charte*
4. Justice militaire en temps de guerre ou de paix, au Canada et à l'étranger
5. Enquêtes sur les infractions d'ordre militaire: un rôle pour La police militaire
6. Types d'audiences
7. Importance et portée du code de discipline militaire
    a. Personnes assujetties au code de discipline militaire
    b. Types d'infractions militaires
8. Réformes proposées
9. Thèmes principaux

II - Le Cadre Institutionnel

Chapitre 3: Le Juge-avocat général

1. Structure organisationnelle

   a. Contexte historique
   b. La situation actuelle
      i. Le Juge-avocat général (JAG)
      ii. Bureau de JAG
      iii. Les divers rôles du JAG
2. Réformes proposée pour le JAG
3. Changements organisationnels
   a. Services d'avocats de la défense militaires
   b. Nomination d'un Directeur des poursuites indépendant

Chapitre 4: La Police militaire

1. Structure organisationnelle
   a. Contexte historique
   b. Situation actuelle: La question du commandement et du contrôle
   c. Rôle proposé pour la DGSPM
2. Formation de la police militaire

Chapitre 5: Enquêtes sur les infractions d'ordre militaire

1. Introduction
2. Les enquêtes criminelles dans le système de justice civil
   a. Processus d'enquête
   b. La nature indépendante de l'enquête
3. Les enquêtes dans le système de justice militaire
   a. Processus d'enquête
   b. La nature indépendante de l'enquête
   c. Communication
4. Dépôt et rejet d'une accusation
5. Un service d'enquête spécialisé

III - Les tribunaux militaires

Chapitre 6: Procès sommaires

1. Introduction
2. La procédure actuelle
3. Incidence de la *Charte* sur les procès sommaires
4. Les réformes proposées
   a. Compétence
   b. Pouvoirs de punition
      i. Détention
      ii. Rétrogradation
      iii. Amende
      iv. Consigné au navire ou au quartier
   c. Formation des officiers
   d. Aide accordée à l'accusé
   e. Impartialité de l'officier qui préside le procès sommaire

f. Comptes rendus des procès sommaires

Chapitre 7: Cours Martiales

1. Introduction
2. Types de cours martiales
   a. Cour martiale générale
   b. Cour martiale disciplinaire
   c. Cour martiale permanente
   d. Cour martiale générale spéciale
3. Incidence de la *Charte* sur les cours martiales
4. Prononcé de la sentence
5. Membres des cours martiales
6. Échelle des peines

Chapitre 8: Prescriptions pour infractions d'ordre militaire

IV - Processus de révision

Chapitre 9: Processus d'appel

1. Procès sommaires
2. Courts martiales

Chapitre 10: Surveillance

V - Conclusion

Postface Liste des recommandations

Annexes

A. Orientation du ministère
B. Groupe consultatit spécial sur la justice militaire et les services d'enquête de la police militaire - Président et membres
C. Conférences techniques
D. Témoins
E. Présentations écrites
F. Opinions légales sur l'impact de la *Charte* sur le procès

---

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Défense nationale National Defence

Canada

Avant-Propos

UNE CONFIANCE JUSTIFIÉE

La présente étude du système de justice militaire et de sa police militaire a été en partie suscitée par un sentiment croissant de malaise à l'égard de l'institution militaire du Canada. En effet, il s'est produit récemment un certain nombre d'événements qui ont contribué à la perception qu'il existe d'importantes lacunes au sein de la structure militaire canadienne et chez ses dirigeants.

Comme une grande partie du malaise actuel a trait à des questions de droit et de discipline militaires ainsi qu'au système particulier de commandement et contrôle qui, depuis toujours, caractérise les forces militaires au Canada et dans la plupart des pays du monde, il fut décidé que la présente étude du système de justice militaire au sein des Forces canadiennes devait constituer une étape importante de toute démarche visant à restaurer la confiance et le respect à l'égard de notre effectif militaire.

Toutefois, nous devons d'abord souligner à quel point nous avons été impressionnés par le calibre généralement très élevé des hommes et femmes de tous grades et provenant de tous les services que nous avons rencontrés au cours de notre étude. En outre, nous sommes absolument convaincus que le potentiel de leadership des Forces canadiennes est de premier ordre.

Suite à l'enquête que nous avons menée auprès d'un grand nombre de témoins, y compris des hommes et des femmes de tous grades et de tous les services des Forces canadiennes, nous sommes arrivés aux conclusions suivantes relativement aux principes et orientations qui devraient sous-tendre et renforcer les fondements du système de justice militaire du Canada et les activités de la police militaire.

[Table des Matières | Suivant]

DISCIPLINE, DROIT ET JUSTICE MILITAIRE

· Le maintien d'une discipline efficace par la chaîne de commandement existante constitue toujours une condition essentielle de la compétence et de la fiabilité d'une organisation militaire.

· Le principal instrument de ce processus disciplinaire est le procès sommaire traditionnel, lequel permet à la chaîne de commandement d'administrer la discipline et la justice de façon rapide, décisive et finale, tant au combat en temps de guerre qu'à l'entraînement en temps de paix.

· En dépit de l'importance de la discipline dans les organisations militaires, le Canada est fondé sur la primauté du droit, sanctionnée dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, laquelle doit être pleinement respectée dans l'application des mesures disciplinaires au sein du système de justice militaire.

· Nous constatons que, ces dernières années, la discipline militaire au sein des Forces canadiennes a été appliquée avec réticence et de façon inégale, en raison de l'incertitude dans laquelle se trouvaient les commandants quant à l'effet de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Par conséquent, nous avons recommandé que soient apportés aux procès par voie sommaire certains changements qui, nous l'espérons, encourageront l'utilisation de cet outil important de discipline et de leadership.

· Malgré les difficultés à ce faire, certaines méthodes et aptitudes de leadership peuvent être développées pour maintenir des normes efficaces de discipline militaire qui soient conformes aux principes de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[Table des Matières | Suivant]

POLICE MILITAIRE ET ENQUÊTES INDÉPENDANTES

· La police militaire assume deux rôles principaux : a) tâches en campagne et en garnison de nature essentiellement militaire, et b) responsabilités d'enquête de nature essentiellement policière. Ces deux rôles distinctifs s'opposent fréquemment parce qu'ils font appel à des responsabilités de commandement et contrôle différentes.

· Ces deux rôles de la police militaire doivent être assignés à des structures différentes : d'un côté, une force traditionnelle de police militaire qui exerce les fonctions de soutien militaire au niveau de la garnison suivant la chaîne de commandement existante; et d'autre part, un service d'enquête distinctif qui est indépendant de la chaîne de commandement.

· Pour favoriser l'indépendance du processus d'enquête et renforcer le rôle de la police militaire, nous recommandons que ses membres se voient autorisés à porter des accusations dans les cas d'infractions sérieuses en vertu du code de discipline militaire, et après consultation avec des avocats dans la mesure du possible.

SURVEILLANCE INDÉPENDANTE

· Un processus institutionnalisé de surveillance et d'examen s'impose pour assurer l'imputabilité et la transparence du système de justice militaire des Forces canadiennes.

· Un bureau responsable et indépendant devrait, par conséquent, être créé pour permettre aux membres des Forces canadiennes de formuler des plaintes et d'exprimer leurs inquiétudes sur n'importe quelle question, y inclus le système de justice militaire. Ce bureau devrait avoir le pouvoir de faire enquête et de servir de médiateur relativement à toute plainte fondée qui lui serait soumise. Il devrait également rendre compte directement au ministre de la Défense nationale, sur une base annuelle, ou plus fréquemment au besoin.

[Table des Matières | Suivant]

CONCLUSION

Dans les limites des directives et principes susmentionnés, notre Groupe consultatif spécial s'est efforcé de décrire le système de justice militaire du Canada et la police militaire. Nous avons proposé une série de recommandations détaillées qui, à notre avis, favoriseront et renforceront la confiance et le respect à l'égard de l'effectif militaire du Canada. Comme le ministre de la Défense nationale s'est engagé à rétablir dans les plus brefs délais l'excellente réputation dont jouissait traditionnellement les Forces canadiennes, tant au pays qu'à l'étranger, nos recommandations ont été faites en fonction, dans la mesure du possible, de leur mise en oeuvre immédiate.

[Table des Matières | Suivant]

I - INTRODUCTION

CHAPITRE 1 : LE GROUPE CONSULTATIF SPÉCIAL

(1) LE MANDAT

Dans une orientation ministérielle promulguée le 17 janvier 1997, l'honorable Douglas Young, ministre de la Défense nationale, a formé un groupe consultatif externe, appelé le Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et sur les services d'enquête de la police militaire (le Groupe consultatif spécial) et présidé par le très honorable Brian Dickson. Le Ministre a aussi nommé le lieutenant-général Charles H. Belzile (retraité) et M. J.W. Bud Bird membres du Groupe consultatif spécial.

Le mandat du Groupe consultatif spécial comprend essentiellement deux volets. En ce qui concerne la justice militaire, l'orientation ministérielle stipulait que :

Le Groupe consultatif spécial a pour mandat [...] d'évaluer le Code de discipline militaire, non seulement en tenant compte de son objectif sous-jacent, mais aussi en tenant compte de la nécessité de posséder des tribunaux militaires mobiles capables, grâce à des méthodes à la fois rapides et équitables, de fonctionner en temps de paix comme en temps de guerre, au Canada et à l'étranger.

L'orientation ministérielle énumérait ensuite certains sujets sur lesquels le Groupe consultatif spécial devait se pencher, à savoir :

a. la compétence, les pouvoirs de punition, la structure et les procédures des procès sommaires et des cours martiales;

b. la conformité des mécanismes d'examen des procès sommaires et des jugements de cour martiale portés en appel en cour civile;

c. le rôle de la chaîne de commandement dans l'étude des plaintes et le dépôt des accusations;

d. le rôle, la responsabilité et l'organisation appropriés du bureau du Jugeavocat général à l'appui de la justice militaire;

e. la relation qui devrait exister entre la chaîne de commandement et le bureau du Juge-avocat général en ce qui a trait à l'administration de la justice;

f. l'efficacité de la structure juridique actuelle du Code de discipline militaire lorsqu'il s'agit d'établir des devoirs clairs et précis et des normes permettant leur accomplissement dans l'administration de la justice militaire; et

g. les mesures, y compris la modification des lois, des règlements ou des politiques, qui permettront la mise en oeuvre des recommandations du Groupe consultatif.

Quant au mandat du Groupe consultatif spécial à l'égard des services d'enquête de la police militaire, l'orientation ministérielle stipulait qu'il devait :

... évaluer les rôles et les fonctions de la police militaire, y compris l'indépendance et l'intégrité du processus d'enquête, par rapport à la prestation de services de police efficaces aux Forces canadiennes et au Ministère. Le Groupe consultatif spécial devrait effectuer cet examen et faire des recommandations en fonction des besoins des commandants opérationnels.

L'orientation ministérielle énumérait ensuite certains sujets sur lesquels les recommandations du Groupe

devraient porter, à savoir:

a. la détermination des fonctions actuelles de la police militaire qui doivent être maintenues au sein des Forces canadiennes en vue d'assurer l'efficacité des opérations militaires et de la discipline;

b. la détermination des cas, s'il y a lieu, où la police militaire doit enquêter sur de graves délits criminels, au pays ou à l'étranger et sur des questions qui pourraient être jugées à caractère administratif dans d'autres ministères;

c. l'indépendance des Services de police militaire, y compris la fonction des enquêtes et le contrôle de la qualité des enquêtes de la police militaire et de ses activités connexes;

d. établir un cadre de commandement et contrôle clair et précis pour les fonctions de la police militaire. À cet égard, les dispositions de commandement et contrôle qui prévalent actuellement ne doivent en aucune façon limiter les résultats et les recommandations;

e. établir un cadre redditionnel comportant un mécanisme de surveillance indépendant et efficace, ainsi qu'un processus de réception, d'enquête et de résolution des plaintes et des préoccupations concernant la police militaire;

f. la sélection du personnel de la police militaire, sa formation et les cours de leadership et de développement professionnel militaire qu'il doit suivre;

g. la possibilité d'une plus grande collaboration avec les autres autorités policières du Canada;

h. l'amélioration des communications, y compris la circulation de l'information interne et externe dans les organisations de la police militaire.

L'orientation ministérielle accordait aussi au Groupe consultatif spécial certains pouvoirs pour qu'il puisse accomplir son mandat, à savoir;

a. siéger au Canada aux dates et aux endroits qu'il jugera opportuns;

b. adopter les procédures et les méthodes qu'il jugera utiles à l'accomplissement de son mandat;

c. avoir l'accès, sous réserve des lois en vigueur, à tout le personnel des Forces canadiennes et du ministère de la Défense nationale et à tout renseignement pertinent à la justice militaire et aux services d'enquêtes de la police militaire;

d. obtenir, grâce aux ressources du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes, des locaux de travail adéquats et du personnel de bureau;

e. obtenir ou avoir recours aux services du personnel ou des conseillers qu'il jugera nécessaires pour l'aider dans son examen, selon les taux de rémunération et de remboursement qui seront approuvés par le Conseil du Trésor.

Enfin, l'orientation ministérielle exigeait du Groupe consultatif spécial qu'il présente son rapport au ministre de la Défense nationale au plus tard le 15 mars 1997, un délai qui fut respecté.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(2) LE PROCESSUS

Afin de pouvoir respecter le délai stipulé dans l'orientation, le Groupe consultatif spécial a rapidement

mis sur pied une équipe et a engagé des conseillers pour l'aider à étudier les diverses questions visées par son mandat.

Puis, une série d'exposés techniques ont été présentés au Groupe consultatif spécial afin de permettre à ses membres d'aquérir certaines connaissances de base, et d'être ainsi en mesure de mieux comprendre les questions soulevées dans l'orientation ministérielle.

Le Groupe consultatif a voyagé à travers le pays dans le but d'obtenir toute l'information pertinente et d'entendre les membres des Forces canadiennes qui sont ou pourraient être touchés par le système de justice militaire, y compris les services d'enquête de la police militaire. Nous avons annoncé la tenue d'audiences publiques qui ont eu lieu à Halifax, à la base des Forces canadiennes (BFC) de Gagetown, à Vancouver, à Edmonton, à Winnipeg, à la BFC de Valcartier et à Ottawa, et nous avons invité les citoyens, les groupes, les associations et toute autre partie intéressée au Canada à présenter des mémoires. Le Groupe consultatif spécial a donc reçu, malgré le peu de temps dont il disposait, plusieurs mémoires et entendu plusieurs témoins. Tous les mémoires ont été examinés et font partie des dossiers de cette étude.

Pour parler au plus grand nombre de membres des Forces canadiennes de tous les grades, nous avons organisé plusieurs tables rondes. Ces activités ont été extrêmement instructives et utiles pour le Groupe consultatif spécial, et nous voulons remercier tous les membres des Forces canadiennes qui ont pris part aux discussions pour leur candeur et leurs opinions informatives.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(3) LE RAPPORT

Notre rapport comprend plusieurs parties :

La partie I, qui sert d'introduction au rapport, explique comment nous avons mené nos travaux. Nous résumons ensuite certains renseignements de base qu'il faut comprendre avant de se lancer dans une analyse détaillée des problèmes et dans une évaluation des réformes possibles à apporter au système de justice militaire et aux services de police militaire.

La partie II porte sur le cadre institutionnel pertinent, y compris les organisations du Juge-avocat général et de la police militaire, et examine dans ce contexte le processus d'enquête qui mène au dépôt d'une accusation.

La partie III traite du processus d'audience qui suit le dépôt d'une accusation, et analyse les deux formes d'audience disponibles, soit le procès sommaire et la cour martiale.

La partie IV porte sur le processus de révision des décisions et des mesures prises, à partir de l'enquête jusqu'au jugement rendu par un tribunal militaire, et concerne aussi la mise sur pied d'un mécanisme de surveillance pour les Forces canadiennes.

La partie V contient notre postface ainsi que la liste complète de nos recommandations spécifiques.

Enfin, il y a lieu de commenter brièvement le fait que nos recommandations sont plutôt d'ordre général. En outre, bien que nous nous soyons prononcés dans certains cas sur des points d'ordre technique, nous

avons concentré nos efforts sur les plus grandes questions, de façon à donner une orientation et formuler des principes susceptibles de guider les réformes futures. À cet égard, nous sommes convaincus que les Forces canadiennes ont besoin d'un système de justice militaire séparé et distinct (y inclus une capacité d'enquête appropriée), et que le système actuel peut être amélioré pour répondre aux besoins réels et aux attentes légitimes des hommes et des femmes qui sont assujettis au code de discipline militaire.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

CHAPITRE 2 : APERÇU DE LA JUSTICE MILITAIRE

(1) BUT DE LA JUSTICE MILITAIRE

Le Canada n'a pas connu la guerre sur une grande échelle depuis plus de 50 ans, quoiqu'il ait régulièrement participé à de nombreuses opérations militaires ainsi qu'à des missions de maintien de la paix. Toutefois, les Forces canadiennes ont probablement une moins grande visibilité auprès du public à l'heure actuelle qu'à d'autres moments de notre histoire.

Le Canada tient néanmoins à maintenir des forces armées viables, composées d'une force régulière et d'une force de réserve, dont le but ultime est de défendre le pays. Pratiquement toutes les actions des forces armées doivent être subordonnées à cet objectif, et, notamment, le maintien de la discipline, qui est un élément essentiel.

Le besoin de discipline a récemment été exprimé comme suit :

Lorsqu'un particulier s'engage à servir au sein des Forces canadiennes, il risque à n'importe quel moment de se blesser ou de mourir en servant son pays. Comme les Forces canadiennes doivent toujours être prêtes à remplir leur mission dans de très brefs délais,la formation doit être la plus réaliste possible...

Un militaire peut être appelé à exécuter des tâches exigeantes sur le plan physique pendant de longues périodes et dans des conditions atmosphériques extrêmement difficiles, ou encore à servir, loin de son foyer et de sa famille, dans un lieu isolé et dans des conditions stressantes, durant des périodes prolongées. Toutes ces exigences existent même en temps de paix, mais elles sont accentuées lors des périodes de grande tension...

En temps de paix, les militaires doivent continuellement s'exercer dans des conditions réalistes; c'est donc dire qu'ils sont exposés aux conditions rigoureuses du milieu opérationnel, ainsi qu'aux machines et à l'équipement de guerre.

Durant les périodes de conflit armé et de tension internationale, et lors des opérations de maintien de la paix, le milieu opérationnel est une réalité bien concrète, et les interventions exigées impliquent trop souvent une responsabilité illimitée.

En dernière analyse, les décisions et les actions des militaires supposent l'acceptation d'un vaste éventail de conséquences possibles, y compris leur propre mort ou celle des autres.

L'une des qualités essentielles qui permettent aux membres des Forces canadiennes de remplir leurs tâches dans le cadre des missions difficiles est la discipline. Sans celle-ci, les Forces canadiennes ou n'importe quelle autre force militaire ne pourraient fonctionner efficacement; elles risqueraient par ailleurs de mettre en danger non seulement leurs propres membres, mais également d'autres personnes. (Traduction libre)

Il n'est donc pas surprenant que les membres des Forces canadiennes soient assujettis non seulement aux lois du pays comme tout autre citoyen mais aussi à un code de discipline militaire stipulant de nombreuses «infractions d'ordre militaire» qui témoignent des besoins uniques des forces armées, par exemple, l'absence sans permission et l'insubordination.

Il est essentiel de disposer d'un système de justice militaire qui permette de traiter les infractions au code de discipline militaire de façon expéditive, décisive et pourtant juste. En effet, la justice militaire ne vise pas uniquement à garantir la discipline, mais aussi et ceci doit être souligné à encourager les individus à corriger leur conduite afin qu'ils puissent reprendre leurs fonctions le plus tôt possible. Un système de justice efficace et expéditif est donc plus essentiel dans les forces armées que dans la société civile. Les commandants, particulièrement dans un contexte de combat, ne peuvent attendre des mois ou des années

avant que la discipline ne soit rétablie et que la justice ne soit rendue.

Il faut absolument disposer d'un système de justice militaire distinct. Ce besoin a été reconnu par la Cour suprême du Canada aussi récemment qu'en 1992:

Le but d'un système de tribunaux militaires distinct est de permettre aux Forces armées de s'occuper des questions qui touchent directement à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes. La sécurité et le bienêtre des Canadiens dépendent dans une large mesure de la volonté d'une armée, composée de femmes et d'hommes, de défendre le pays contre toute attaque et de leur empressement à le faire. Pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. Il s'ensuit que les Forces armées ont leur propre code de discipline militaire qui leur permet de répondre à leurs besoins particuliers en matière disciplinaire. En outre, des tribunaux militaires spéciaux, plutôt que des tribunaux ordinaires, se sont vu conférer le pouvoir de sanctionner les manquements au Code de discipline militaire. Le recours aux tribunaux criminels ordinaires, en règle générale, serait insuffisant pour satisfaire aux besoins particuliers des Forces armées sur le plan de la discipline. Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire. Je souscris, à cet égard, aux observations du juge Cattanach dans l'affaire *MacKay et la Reine* (1977), 36 C.C.C. (2d) 522, p. 524-5, 78 D.L.R. (3d) 655 p. 657, [1978] 1 C.F. 233 (1re inst.) :

Sans code de discipline militaire, les Forces armées ne pourraient accomplir la fonction pour laquelle elles ont été créées. Vraisemblablement ceux qui s'enrôlent dans les Forces armées le font, en temps de guerre, par patriotisme et, en temps de paix, pour prévenir la guerre. Pour qu'une force armée soit efficace, il faut qu'il y ait prompte obéissance à tous les ordres licites des supérieurs, respect des camarades, encouragement mutuel et action concertée; il faut aussi respecter les traditions du service et en être fier. Tous les membres des Forces armées se soumettent à un entraînement rigoureux pour être à même, physiquement et moralement, de remplir le rôle qu'ils ont choisi et, en cela, le respect strict de la discipline est d'une importance capitale.

Plusieurs infractions de droit commun sont considérées comme beaucoup plus graves lorsqu'elles deviennent des infractions militaires, ce qui autorise l'imposition de sanctions plus sévères. Les exemples en ce domaine sont légion, ainsi le vol au détriment d'un camarade. Dans l'armée la chose est plus répréhensible puisqu'elle porte atteinte à cet «esprit de corps» si essentiel, au respect mutuel et à la confiance que doivent avoir entre eux des camarades, ainsi qu'au moral de la vie de caserne. Pour un citoyen, en frapper un autre, c'est se livrer à des voies de faits punissables en tant que telles, mais pour un soldat, frapper un officier supérieur, c'est beaucoup plus grave; c'est porter atteinte à la discipline et, en certains cas, cela peut équivaloir à une mutinerie. À l'inverse, l'officier qui frappe un soldat commet aussi une infraction militaire sérieuse. Dans la vie civile, un citoyen peut à bon droit refuser de travailler, mais le soldat qui agit ainsi commet une mutinerie, ce qui est une infraction des plus graves, passible de mort dans certains cas. De même, un citoyen peut quitter son emploi en tout temps, sa conduite ne sera entachée que d'inexécution d'obligations contractuelles mais, pour un soldat, agir ainsi constitue une infraction sérieuse, qualifiée d'absence sans permission et, s'il n'a pas l'intention de revenir, de désertion.Un tel code de discipline serait moins efficace si les Forces armées n'avaient pas leurs propres tribunaux pour le faire respecter.

Même s'il faut disposer d'un code de discipline militaire distinct et d'un système de tribunaux particulier pour traiter des infractions à ce code, le système de justice militaire ne peut être séparé complètement des règles qui gouvernent la société dans son ensemble. En outre, ce système doit être conforme à notre Constitution, y compris la *Charte canadienne des droits et libertés.*

Nous sommes convaincus du besoin de maintenir un système de justice militaire distinct et compatible avec la primauté du droit. Par conséquent:

1. Nous recommandons que soit maintenu pour les Forces canadiennes un système de justice militaire distinct, compatible avec la primauté du droit y compris la *Charte canadienne des droits et libertés*, et sous réserve des innovations et des changements recommandés dans le présent rapport.

Cependant, il est également important que toute réforme soit conforme au but fondamental du système de justice militaire à titre d'outil de leadership qui encourage la discipline tellement nécessaire au maintien de capacités militaires efficaces.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(2) IMPORTANCE DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT

Il n'est pas possible de comprendre le système de justice militaire sans tenir compte de son lien direct avec le besoin de discipline militaire; de même, il faut aussi reconnaître que toutes les personnes assujetties au code de discipline militaire doivent rendre compte à un commandant de leurs agissements sur le plan de la discipline. Les membres des forces armées doivent obéir aux directives et aux ordres légitimes de leurs supérieurs. Les commandants doivent à leur tour rendre compte de toutes les questions relatives à la discipline au sein de leur unité. À chaque palier de la hiérarchie militaire des forces armées, on s'attend à ce que le militaire du palier supérieur dispose des pouvoirs nécessaires pour exiger de ses subordonnés qu'ils rendent compte de leurs actions et pour imposer des mesures disciplinaires et administratives afin d'assurer cette imputabilité. La justice militaire et la chaîne de commandement sont donc liées étroitement.

Le commandant est au coeur de tout le système de discipline. En vertu de la loi, de la réglementation, des coutumes et des pratiques des forces armées, le commandant détient les pouvoirs nécessaires pour enquêter sur les infractions d'ordre militaire, notamment émettre des mandats de perquisition, obtenir des éléments de preuve, arrêter et détenir des suspects, porter ou faire porter des accusations, et juger sommairement l'accusé ou recommander que la question soit renvoyée à une cour martiale. Lorsque le commandant juge sommairement l'infraction alléguée, il entend les témoignages, décide si l'accusé est coupable ou innocent, puis impose une peine s'il y a lieu.

Nous sommes convaincus que l'existence d'une solide chaîne de commandement est absolument essentielle au sein de toute force efficace et disciplinée. Comme un témoin l'a affirmé : «si vous acceptez de confier à la chaîne de commandement la direction des membres des Forces canadiennes lors des opérations de combat, vous devez aussi lui faire confiance lorsqu'il s'agit d'administrer le système de justice militaire» (traduction libre). Il y a toutefois des cas où cet objectif exige un certain contre-équilibre pour veiller à ce que les conflits inhérents au respect de la chaîne de commandement, d'une part, et à la procédure impartiale d'enquête et de jugement des infractions d'ordre militaire, d'autre part, ne compromettent pas la légitimité de l'ensemble de l'appareil de justice militaire.

Même si nous n'estimons pas que tout le système de justice militaire doive être retiré des mains des militaires, nous croyons néanmoins qu'il est nécessaire d'apporter des changements qui, tout en réduisant les pouvoirs des commandants jusqu'à un certain point, renforceront à long terme la chaîne de commandement en rétablissant sa légitimité. J.B.Fay a bien exprimé cette idée en 1975 :

> **L'équité et la justice sont indispensables... Lorsqu'un militaire fait confiance à ses commandants et croit en l'organisation, il y a de la discipline... C'est du droit militaire que le membre des forces armées reçoit l'indication la plus tangible du lien entre lui-même et ceux qui commandent. C'est en vertu du droit militaire que le membre des forces armées est jugé et puni. Si le système de droit militaire est juste, il sera reconnu comme tel par le militaire et contribuera ainsi à favoriser et à soutenir la discipline sur laquelle est fondée l'organisation militaire.**

Par conséquent :

1. **Nous recommandons que le code de discipline militaire existant continue d'être administré principalement par la chaîne de commandement, en temps de conflit et en temps de paix, au Canada et à l'étranger, sous réserve des innovations et des changements recommandés dans le présent rapport.**

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(3) JUSTICE MILITAIRE ET RÉPERCUSSIONS DE LA *CHARTE*

Qu'est-ce que la justice militaire? Cette question peut sembler simple, mais nous avons vite pris conscience du fait que la notion de justice militaire peut être interprétée de nombreuses façons. L'orientation ministérielle qui a créé le présent groupe, par exemple, a mis l'accent sur l'aspect de la justice militaire qui constitue un ensemble de procédures visant à déterminer la culpabilité ou l'innocence des personnes accusées d'une infraction d'ordre militaire.

Cependant, la justice militaire peut également comprendre, non seulement le procès, mais aussi l'enquête qui précède la mise en accusation. À cet égard, la fonction d'enquête de la police militaire peut et doit être perçue comme une partie intégrante de la justice militaire. Il va sans dire que, dans l'esprit de bien des membres des Forces canadiennes, les problèmes concernant l'indépendance et la rigueur des enquêtes de la police militaire sont inextricablement liés au système des tribunaux militaires compétents.

En outre, plusieurs militaires ne comprennent pas pourquoi ils sont traités différemment de leurs homologues civils. Ils ne comprennent pas toujours, par exemple, pourquoi il doit y avoir des tribunaux militaires distincts en parallèle aux tribunaux civils. Et ils ne comprennent ni n'acceptent pas toujours que leurs droits fondamentaux, par exemple le droit à la liberté d'expression, soient restreints parce qu'ils s'enrôlent dans les Forces canadiennes. Pour plusieurs d'entre eux , la liberté d'expression et un traitement équivalent à celui auquel ont droit les civils ne devraient pas être incompatibles avec la justice militaire.

Il est donc évident pour nous qu'il y a, particulièrement chez les militaires du rang et les membres plus jeunes des Forces canadiennes, des attentes différentes du système de justice militaire, si l'on utilise cette expression dans son sens le plus large possible. Ces hommes et ces femmes ont grandi à l'ère de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui a été édictée au Canada en 1982. Ils ne connaissent peut-être pas les détails de ce document-clé, mais ils savent qu'il protège les principes fondamentaux de la liberté d'expression et de l'égalité de traitement et qu'il s'applique à tous les citoyens canadiens.

Il ne faut donc peut-être pas se surprendre que les militaires du rang remettent en question l'application sommaire de la discipline par leur commandant, surtout lorsque les enquêtes sur des infractions possibles laissent à désirer et que les garanties procédurales sont mal appliquées ou mal comprises.

Nous avons toutefois été surpris de constater le sentiment, très répandu chez les membres des Forces canadiennes, voulant que l'application de la justice militaire se fasse selon un système de deux poids, deux mesures, dans lequel il y a les militaires du rang d'une part, et les officiers d'autre part. Fort nombreux sont les militaires du rang à qui nous avons parlé, particulièrement dans les grades subalternes, qui estiment qu'ils ne sont pas traités de la même façon que les officiers. Ils ne croient pas que les enquêtes de la police militaire impliquant des officiers sont menées avec autant de minutie que celles impliquant des militaires du rang. Ils ne comprennent pas comment, par exemple, un policier militaire qui est un militaire du rang peut mener, en toute justice et avec toute la latitude nécessaire, une enquête sur

un officier.

On dit souvent que la perception est la réalité. Cela est particulièrement vrai dans l'administration de la justice car tout système de justice, qu'il soit militaire ou civil, doit sa légitimité au respect des personnes qui y sont assujetties. Lorsqu'un nombre important de personnes qui sont régies par ce système ont perdu leur respect pour l'institution, et estiment qu'il y a deux poids, deux mesures, l'on confronte un problème grave qu'il faut régler, sinon le système risque de s'effondrer. Par conséquent, bien qu'un système de justice militaire distinct soit souhaitable et nécessaire, nous croyons qu'il est essentiel qu'à l'intérieur de ce système, tous les militaires soient traités également, sauf lorsque des distinctions sont clairement justifiées, comme dans le cas du choix du tribunal approprié ou lorsque la peine pourrait avoir des conséquences disproportionnées selon le grade de l'accusé. Par conséquent :

1. **Nous recommandons qu'il soit déclaré, à titre de principe fondamental du système de justice militaire du Canada, que chaque personne assujettie au code de discipline militaire a droit à son application de façon égale et uniforme, sans égard à son grade.**

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(4) JUSTICE MILITAIRE EN TEMPS DE GUERRE OU DE PAIX,

AU CANADA ET À L'ÉTRANGER

Comme nous l'indiquions dans l'introduction du présent rapport, l'orientation ministérielle stipulait que notre mandat consistait à «évaluer le Code de discipline militaire, non seulement en tenant compte de son objectif sous-jacent, mais aussi en tenant compte de la nécessité de posséder des tribunaux militaires mobiles capables, grâce à des méthodes à la fois rapides et équitables, de fonctionner en temps de paix comme en temps de guerre, au Canada et à l'étranger.»

Certains sont d'avis que le système de justice militaire devrait s'appliquer de façon différente selon que l'infraction présumée a été commise au Canada ou à l'étranger, en temps de guerre ou en temps de paix. Dans une certaine mesure, le cadre législatif actuel reconnaît de telles distinctions. Par exemple, les cours martiales permanentes, qui comme nous le verrons ne nécessitent qu'un seul juge, ont été créées essentiellement pour permettre leur convocation rapide dans un pays étranger.

On pourrait envisager d'autres distinctions. Par exemple, il a été suggéré que les enquêtes sur toutes les infractions d'ordre militaire commises au Canada, à l'exception des plus mineures, pourraient être menées par des forces policières civiles (e.g., la GRC), à l'extérieur du cadre de la police militaire ou de la chaîne de commandement. Dans le même ordre d'idée, il a aussi été suggéré que le pouvoir d'un commandant de condamner un militaire à la détention après un procès sommaire ne devrait être disponible qu'en temps de guerre.

Nous ne sommes pas convaincus qu'il soit faisable ou souhaitable de concevoir un système de justice militaire qui fonctionne de façon radicalement différente selon le contexte : est-ce qu'une opération de maintien de la paix (telle que le genre de missions auxquelles le Canada a participé au cours des quelques dernières années) constitue une période de guerre qui nécessiterait des règles et des mécanismes de justice militaire différents? De même, la période d'entraînement intensif qui précède un déploiement à l'étranger nécessiterait-elle le recours à un système différent de justice militaire? Et puisque l'une des critiques que l'on fait à propos du système actuel est sa trop grande complexité, serait-il logique de créer un deuxième système? Nous ne le croyons pas. Nous sommes arrivés à la conclusion que le système

actuel, avec les ajustements que nous recommandons, sera assez flexible pour s'adapter à diverses situations au fur et à mesure qu'elles se présenteront.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(5) ENQUÊTES SUR LES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE : Un rôle pour la police militaire

Contrairement à la croyance populaire, le rôle principal de la police militaire n'est pas d'enquêter sur les infractions d'ordre militaire. Bien que des enquêtes soient menées couramment, la plupart des membres de la police militaire exercent plusieurs autres fonctions et accomplissent plusieurs autres tâches qui leur sont assignées par le commandant de l'unité à laquelle ils sont rattachés.

Les policiers militaires ont des responsabilités très larges que l'on peut diviser en quatre domaines principaux : les fonctions policières, les fonctions de sécurité, les fonctions de détention et le soutien direct aux opérations militaires. L'exercice des fonctions policières est semblable à ce qui se fait dans les autres forces policières, et inclut le maintien de l'ordre, la prévention du crime, et la conduite d'enquêtes. Les fonctions de sécurité incluent celles liées à la sécurité du personnel, du matériel, de l'information et des technologies de l'information, ainsi que les fonctions reliées aux service de renseignements militaires. Les policiers militaires exercent aussi des fonctions de détention associées aux prisons militaires ou aux casernes de détention de campagne dont on peut avoir besoin durant les opérations.

C'est dans les opérations sur le terrain que se trouvent les fonctions de temps de guerre les plus importantes de la police militaire. En outre, les policiers militaires exercent des fonctions opérationnelles qui incluent, entre autres choses, la sécurité de la zone arrière du champ de bataille et de sites particuliers, la reconnaissance d'itinéraire ainsi que le contrôle de la circulation pour les mouvements tactiques, le contrôle des réfugiés, la garde des prisonniers de guerre et diverses tâches de défense directe dans des secteurs donnés tels que les aérodromes. En résumé, la prépondérance de la mission opérationnelle fait en sorte que les fonctions opérationnelles l'emportent sur les autres fonctions lorsque les policiers militaires sont déployés avec des forces sur le terrain, que ce soit durant des opérations réelles ou à l'entraînement.

En raison de cet état de fait, des conflits ont surgi dans le passé entre la priorité des enquêtes sur les infractions d'ordre militaire et la priorité de l'entraînement et des opérations de combat. Cela explique en partie pourquoi la police militaire s'est attirée des critiques, particulièrement en ce qui concerne les fonctions d'enquête. En plus de ces conflits de fonctions, le manque d'indépendance par rapport à la chaîne de commandement, un manque présumé de formation en matière de techniques d'enquête, et l'incapacité de déposer des accusations sont toutes des questions qui en ont incité plusieurs à faire la critique du processus, et à soutenir que l'on devrait enlever toutes les fonctions d'enquête des mains et du contrôle de l'establishment militaire. Bien que nous ne préconisions pas de telles mesures extrêmes, nous avons examiné ces questions de façon approfondie dans le présent rapport.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(6) TYPES D'AUDIENCES

Les besoins uniques des forces militaires expliquent non seulement pourquoi elles ont élaboré un système parallèle de justice militaire, mais aussi pourquoi elles ont développé deux voies pour l'administration de la justice.

Il y a tout d'abord le procès sommaire qui est mené au niveau de l'unité par le commandant ou son délégué, et dans le cadre duquel l'accusé jouit de moins de garanties procédurales. Les procès sommaires sont réservés pour les infractions d'ordre militaire moins graves affectant directement la discipline de l'unité. Un vol mineur ne n'intéresserait peut-être pas les autorités civiles; mais il menace la cohésion même de l'unité et il doit être traité rapidement par la chaîne de commandement dont la responsabilité fondamentale est d'inculquer et d'encourager la discipline dans l'unité. Le procès sommaire est le seul moyen pratique d'atteindre cet objectif.

Les cours martiales, quant à elles, sont établies pour traiter des infractions plus graves où les sentences peuvent avoir des conséquences très sérieuses pour l'accusé. Bien qu'il existe diverses formes de cours martiales, elles offrent toutes à l'accusé des droits procéduraux considérables, qui correspondent à la gravité de l'infraction et aux conséquences possibles pour l'accusé. La justification principale de l'existence des cours martiales n'est pas tant le besoin de célérité (bien qu'elles soient en général convoquées plus rapidement que les tribunaux criminels civils), mais la nécessité de pouvoir compter sur une cour sensibilisée à la nature des infractions d'ordre militaire, ce qui explique pourquoi elles sont composées de juges et de jurés militaires qui servent au sein des Forces canadiennes. En outre, les cours martiales sont «mobiles» : elles peuvent être convoquées là où une infraction a été commise, même dans un théâtre d'opérations à l'étranger.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(7) IMPORTANCE ET PORTÉE DU CODE DE DISCIPLINE MILITAIRE

Étant donné qu'il constitue le coeur du système de justice militaire, on devrait accorder au code de discipline militaire une plus grande importance que ne le fait à l'heure actuelle la *Loi sur la défense nationale*. Nous croyons que la discipline est une partie tellement essentielle de nos besoins militaires que le code de discipline militaire devrait faire l'objet d'une loi fédérale distincte. Par conséquent :

4. Nous recommandons que le code de discipline militaire soit promulgué à titre de loi fédérale distincte.

La portée du code de discipline militaire est très grande, tant sur le plan des personnes à qui il peut s'appliquer que celui de la gamme des infractions qu'il couvre.

A. Personnes assujetties au code de discipline militaire

Les personnes assujetties au code de discipline militaire sont:

· les membres des Forces canadiennes qui servent au sein de la force régulière;

· les membres des Forces canadiennes qui servent au sein de la force de réserve lorsqu'ils sont, par exemple, appelés en service, en uniforme ou en entraînement;

· certaines catégories de civils qui accompagnent des membres des Forces canadiennes à l'étranger comme, par exemple, ceux qui enseignent dans des écoles militaires.

En dépit de la vaste portée d'application du code pour ce qui est de la compétence des tribunaux militaires sur les personnes, nous n'avons reçu aucun mémoire arguant que cette portée soit restreinte, à

l'exception de propositions radicales, auxquelles nous ne souscrivons pas, selon lesquelles tous les cas d'infraction d'ordre militaire devraient être entendus par des tribunaux criminels civils. Nous ne faisons, par conséquent aucune recommandation spécifique à cet égard, et nous laisserons à la jurisprudence le soin d'élaborer les critères appropriés relativement aux limites acceptables de la compétence des tribunaux militaires.

B. Types d'infractions militaires

Toute personne assujettie au code de discipline militaire est susceptible d'être accusée d'un certain nombre «d'infractions d'ordre militaire». Les infractions militaires peuvent être divisées en trois catégories principales, soit :

· les infractions de nature militaire (énumérées aux par. 73 à 129 de la *Loi sur la défense nationale*, comme la négligence dans l'exécution des tâches militaires ou l'absence sans permission);

· les infractions criminelles précisées dans d'autres lois fédérales, comme le *Code criminel du Canada* et la *Loi sur les stupéfiants*, qui sont incorporées dans le code de discipline militaire en vertu de l'art. 130 de la *Loi sur la défense nationale*;

· les infractions en vertu d'une loi du pays où le militaire est en poste (art. 132 de la *Loi sur la défense nationale*).

Bien que toutes les infractions susmentionnées soient définies comme des infractions militaires, elles ne sont pas toutes exactement de même nature. Certaines sont proprement militaires, alors que d'autres sont des infractions criminelles ordinaires incorporées dans le code de discipline militaire. Toutefois, certaines des infractions militaires visées précisément par le code de discipline militaire, comme le vol (art. 114), sont également de nature criminelle au sens où l'on entend ce mot en langage ordinaire. De plus, il semble y avoir divers niveaux de gravité dans la gamme des infractions militaires. Par exemple, la «désertion» est plus grave que l'«absence sans permission». Enfin, même si presque toutes les infractions militaires peuvent être jugées par des «tribunaux militaires», quelques infractions lorsque commises au Canada, comme le meurtre et l'agression sexuelle, ont été soustraites à la juridiction de ces tribunaux, probablement parce que le Parlement a jugé qu'elles ont dans la société des répercussions qui transcendent l'intérêt des Forces canadiennes pour ce qui est du maintien de la discipline.

Les efforts déployés en vue de catégoriser les infractions et les peines que celles-ci sont susceptibles d'entraîner en cas de condamnation, dénotent une tension sous-jacente qui est à l'origine de bon nombre des problèmes que nous avons dû étudier. Pour obéir aux impératifs de l'efficacité et de la discipline militaires, il faut recourir aux procédures sommaires. Cela laisse supposer que les enquêtes sur des infractions et leur règlement devraient être exécutés rapidement et au niveau de l'unité. Toutefois, en procédant de la sorte, il n'est pas possible d'offrir au membre des Forces canadiennes sur lequel porte une accusation toute la panoplie des droits procéduraux qui lui seraient autrement assurés dans le cadre de procédures disciplinaires ordinaires relatives à des infractions criminelles - comme un tribunal indépendant et impartial et le droit à un avocat. Les enquêtes courantes et les procédures sommaires devraient donc être réservées au traitement des infractions mineures mettant directement en cause la discipline à l'unité.

Mais, à mesure que nous passons de la catégorie des infractions disciplinaires relativement mineures à celle des infractions graves, ou lorsque les circonstances entourant la commission d'une infraction en font une affaire grave, les droits de la personne concernée l'emportent sur les intérêts et les besoins de l'unité.

Dans ces cas, il est nécessaire d'offrir à l'inculpé(e) une protection procédurale complète en lui permettant d'être jugé(e) devant une cour martiale.

Il est souhaitable de catégoriser les infractions, non seulement pour déterminer de quelle façon l'affaire devrait être jugée (procès sommaire ou cour martiale), mais beaucoup plus tôt, soit à l'étape où une enquête doit être amorcée. La législation actuelle fait une certaine distinction entre les infractions en vue de déterminer le tribunal qui statuera sur l'affaire, mais aucune règle ni politique officielle ne régit la nature de l'enquête. Il serait cependant très utile d'être en mesure d'établir dès le début s'il s'agit d'une infraction grave ou d'une infraction mineure, afin d'affecter les ressources appropriées en matière de police et d'enquête et de garantir de la sorte que, dans les cas graves tout au moins, l'indépendance de la poursuite est protégée - de la même façon que lorsque des autorités civiles enquêtent sur des infractions criminelles et quasi-criminelles. Une définition plus précise des types d'infractions pourrait aussi donner aux commandants une plus grande assurance lorsqu'ils exercent leur pouvoir discrétionnaire pour entendre une cause par procès sommaire ou pour recommander la convocation d'une cour martiale.

Il y a donc beaucoup de bonnes raisons de vouloir disposer d'une liste définitive d'infractions permettant de mettre en oeuvre une enquête appropriée ou de déterminer le tribunal indiqué pour juger un inculpé. Mais, outre les cas évidents comme l'infraction disciplinaire mineure qui devrait être jugée par procès sommaire ou l'infraction grave qui doit manifestement être jugée par une cour martiale, nous avons conclu qu'il n'est pas possible d'établir une nette distinction entre les infractions mineures et les infractions graves. Néanmoins, nous nous sommes fondés sur le principe selon lequel les infractions mineures devraient entraîner la tenue d'enquêtes ordinaires et de procédures sommaires, alors que les infractions graves devraient susciter des enquêtes spéciales et toute la panoplie des droits procéduraux offerts par une cour martiale. En outre, ce principe a guidé nos délibérations et les propositions de réformes que nous avons faites.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(8) RÉFORMES PROPOSÉES

Heureusement, nous n'avons pas eu à réinventer la roue. Car nous avons bien vite constaté qu'un grand nombre d'études avaient déjà été menées sur pratiquement tous les aspects du système de justice militaire, y compris le rôle de la police militaire. Ainsi, en étroite collaboration avec le Juge-avocat général, un Groupe de travail sur les procès sommaires a été mis sur pied, lequel a proposé de nombreuses réformes à la procédure par voie sommaire. Le bureau du Juge-avocat général a également fait certaines propositions en vue de surveiller et de contrôler le pouvoir de porter accusation dont sont investis les commandants, ainsi que beaucoup d'autres recommandations relatives à notre mandat.

Pour ce qui est de la police militaire une importante étude, appelée l'opération Thunderbird, a été entreprise en 1995 dans le but de réexaminer l'ensemble de l'organisation de la police militaire. Certaines des principales questions débattues portaient sur la nécessité ou non de créer une force d'enquête spéciale et sur l'étendue des pouvoirs du Directeur général - Sécurité et police militaire en ce qui a trait au contrôle des ressources de la police militaire.

Nous avons également pris connaissance d'une vaste étude effectuée et terminée en 1996 pour la Commission d'enquête sur la Somalie par le professeur Martin L. Friedland, de la Faculté de droit de l'Université de Toronto, qui touche à beaucoup de questions relevant de notre mandat.

Bien entendu, nous ne nous sommes pas considérés liés par l'une ou l'autre des recommandations ou

études préalables dont nous avons été informés, comme les lecteurs du présent rapport le constateront aisément. En fait, le Ministre nous avait donné l'instruction bien claire de remplir notre mandat avec la plus totale impartialité et indépendance. Mais nous sommes néanmoins redevables à toutes les personnes qui ont travaillé sur ces questions, et nous nous reporterons aux études et aux propositions pertinentes lorsque nous aborderons les questions spécifiques sur lesquelles elles portent.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(9) THÈMES PRINCIPAUX

Une analyse du système de justice militaire, y compris le rôle d'enquête de la police militaire, permet bien vite de dégager quelques thèmes principaux ou dénominateurs communs. Ce sont notamment :

· l'autorité de la chaîne de commandement par opposition à l'indépendance des enquêtes;

· le pouvoir discrétionnaire absolu du commandant sur le plan de l'accusation par opposition au besoin d'impartialité et de transparence;

· la nécessité d'administrer la justice et la discipline rapidement par opposition aux droits de l'inculpé.

Ces impératifs dictent que l'on préserve l'équilibre délicat des intérêts et des priorités de façon à répondre aux besoins fondamentaux de la chaîne de commandement, tout en maintenant sa responsabilité dans toutes les affaires de justice militaire. Nous espérons que les réformes que nous avons proposées dans ce qui suit permettront de réaliser l'équilibre des intérêts et des droits des membres des Forces canadiennes au XXI^{e} siècle.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

II - LE CADRE INSTITUTIONNEL

CHAPITRE 3: LE JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

(1) STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

A. Contexte historique

Le poste du Juge-avocat général puise son origine dans la common law britannique. On en trouve la première mention dans le code de justice militaire édicté par Charles I^{er} en 1639. Ce document permet au Conseil de guerre et à l'Avocat de l'armée d'enquêter sur des infractions commises dans l'armée. Des ordres émis en 1662 par Charles II autorisent le «Juge-avocat des Forces» à porter devant une cour martiale des renseignements et des dépositions au besoin et dans tous les domaines. Après l'adoption de la *Mutiny Act*, en 1689, le Juge-avocat général sert de conseiller juridique au commandant en chef. Au début, le Juge-avocat général s'acquitte de diverses tâches, ses officiers agissant à la fois pour la poursuite et comme conseillers juridiques auprès des tribunaux. Face à cet état de choses qui finit par être considéré non souhaitable, le Juge-avocat cesse progressivement d'agir pour la poursuite. Pendant plus d'un siècle, avant 1893, le Juge-avocat général en Angleterre est un conseiller privé, membre du gouvernement et, habituellement, un député. Il communique directement avec le souverain sur des sujets qui ont rapport à son poste.

En 1911, le colonel Henry Smith est nommé, par décret, premier Juge-avocat général de la Milice du Canada. Toutefois, ce n'est que l'année suivante que les fonctions du Juge-avocat général sont promulguées en vertu d'un amendement aux Règlements et ordonnances du Roi. Tout comme son modèle britannique, le Juge-avocat général canadien se voit assigner, au besoin, la responsabilité d'examiner les procédures des cours martiales, d'en rédiger le procès-verbal, et de fournir des avis au Ministère et à la Milice sur des questions juridiques. Ces fonctions restent largement les mêmes pendant la première moitié du siècle alors que le Juge-avocat général exerce un rôle de surveillance auprès des cours martiales et doit, à titre d'avocat-conseil du Ministère, fournir des avis et des services juridiques tant au sein de la chaîne de commandement militaire qu'aux fonctionnaires du Ministère.

Les fonctions du Juge-avocat général ont évolué, tout comme la justice militaire, dans la foulée de deux guerres mondiales, diverses opérations de maintien de la paix, l'introduction d'une nouvelle *Loi sur la défense nationale*, l'unification des Forces canadiennes et de l'intégration des quartiers généraux militaire et civil.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

B. La situation actuelle

i) Le Juge-avocat général

Aux termes de la *Loi sur la défense nationale*, le gouverneur en conseil peut nommer le Juge-avocat général (JAG) des Forces canadiennes. C'est l'une des quelques nominations par décret autorisées en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, les autres étant celles du Sous-ministre, du Chef d'état-major de la Défense (CEMD) et de trois sous-ministres associés. Les postes de CEMD et de JAG au Canada sont occupés par des militaires.

Le JAG est responsable dans l'accomplissement de ses tâches devant le ministre de la Défense nationale et répond au CEMD et au Sous-ministre. En ce qui concerne les services et les consultations juridiques au ministère et aux Forces canadiennes, le JAG commande tous les avocats militaires qui travaillent au sein de son bureau, sauf les juges militaires.

Les attributions du JAG, bien que mentionnées à l'article 10 de la *Loi sur la défense nationale*, ne sont pas précisées dans la législation. Il a peu d'autorité exécutive et son rôle est essentiellement celui d'un conseiller: il peut ou non être consulté sur un sujet et, s'il est consulté, son avis peut être accepté en tout ou en partie, ou encore rejeté.

ii) Bureau du JAG

Le JAG dirige le bureau du JAG, qui est composé de 81 avocats militaires de la force régulière, de 50 avocats militaires de la réserve et d'un personnel de soutien militaire et civil se chiffrant à 96 personnes. Le bureau du JAG est organisé de façon régionale et le bureau principal se trouve au Quartier général de la Défense nationale (QGDN) à Ottawa.

Le bureau du JAG au QGDN est réparti dans quatre édifices de la région de la capitale nationale. Il est organisé en cinq divisions fonctionnelles (opérations, justice militaire, personnel, matériel et consultations et lois). Les activités spécialisées menées dans les directions de chacune de ces divisions sont coordonnées par un adjoint au JAG qui relève directement de lui. Le Juge militaire en chef a ses Bureaux à Ottawa.

iii) Les divers rôles du JAG

Pour ce qui est des enquêtes précédant le dépôt d'accusations, le bureau du JAG peut, lorsque la police militaire le lui demande, avoir à donner son avis sur le caractère suffisant de l'enquête ou sur les conditions à respecter pour effectuer une perquisition. Mais rien n'oblige la police militaire à consulter le JAG.

Une fois une enquête terminée, le bureau du JAG, ou plus communément les assistants du JAG dans les diverses régions peuvent être consultés par des commandants pour les aider à décider s'ils doivent ou non porter accusation et, dans l'affirmative, à déterminer le genre d'accusation à porter. Toutefois, rien n'oblige les commandants à consulter les avocats militaires du JAG à ces fins.

Une fois les accusations portées, l'affaire peut se poursuivre, soit par procès sommaire, soit devant une cour martiale. Actuellement, le rôle du bureau du JAG dans un procès sommaire est limité et tout à fait officieux. Les officiers juridiques peuvent être consultés par le commandant pour ce qui est de la procédure à suivre; mais seul le commandant est investi de l'autorité finale. De plus, un avocat militaire du JAG peut être consulté par l'accusé, ou par un officier désigné avant le procès sommaire.

Le rôle du JAG dans les cours martiales est plus important. Le bureau du JAG est responsable de toute poursuite relativement à une infraction militaire entendue par une cour martiale, ainsi que de tout appel à ce sujet devant la Cour d'appel des cours martiales ou la Cour suprême du Canada. En outre, lorsqu'un accusé est jugé par une cour martiale, il a droit aux services d'un avocat de la défense du bureau du JAG.

Jusqu'à ces derniers temps, le JAG participait à la nomination des juges des cours martiales. La portée de ce rôle a été considérablement réduite après la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans la

cause *R.* c. *Généreux.*[14] En vertu du nouveau régime, le bureau du JAG est chargé de recommander la nomination du Juge militaire au ministre de la Défense nationale. De nos jours, l'attribution des juges aux divers cours martiales est faite par le Juge en chef militaire.

Il est donc manifeste que le bureau du JAG assume divers rôles, même si certains de ces rôles peuvent sembler contradictoires, notamment le fait de donner des avis aux étapes de l'enquête et de l'inculpation, ainsi que celui de participer à la poursuite, à la défense et au jugement relativement aux infractions militaires. Cet état de choses a suscité beaucoup de questions quant l'impartialité du bureau du JAG, surtout lorsqu'il donne des avis juridiques ou représente des militaires inculpés devant des cours martiales.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(2) RÉFORMES PROPOSÉES POUR LE JAG

Comme nous l'avons vu, le rôle et les responsabilités du JAG ne sont pas établis clairement et de façon exhaustive dans la *Loi sur la défense nationale* ou dans les Règlements. Ce manque de précision contribue à l'incertitude au sujet du rôle précis du JAG.

Le JAG nous a convaincus que les attributions de son poste et les responsabilités du bureau du JAG doivent être précisées dans la *Loi sur la défense nationale* et les Règlements. Plus spécialement, le JAG suggère que la *Loi sur la défense nationale* stipule:

a. qu'un mécanisme soit mis au point pour permettre au gouverneur en conseil de nommer au poste de JAG un officier commissionné ayant au moins 10 ans d'expérience de tâches juridiques militaires;

b. que la durée de son emploi soit exprimée en années avec possibilité d'interruption anticipée ou de prolongation;

c. que soit fourni un énoncé des responsabilités non-limitatif, comprenant les tâches suivantes:

i) agir à titre de conseiller juridique du Ministre,

ii) surveiller/superviser l'administration de la justice militaire à l'échelle des Forces canadiennes;

iii) recevoir et consigner par écrit les délibérations des cours martiales;

iv) effectuer de fréquentes inspections dans les régions concernant l'administration de la justice dans le cadre de son rôle de surintendance;

v) présenter un rapport annuel au Ministre et au CEMD sur l'administration de la justice militaire dans les Forces canadiennes.

Nous convenons que le rôle du JAG devrait être mieux défini dans la législation. Par conséquent :

5. Nous recommandons que les principales responsabilités du Juge-avocat général soient précisées dans la *Loi sur la défense nationale* et que, sans limiter le caractère général de ces responsabilités, les dispositions suivantes y soient incluses :

a. le rôle du Juge-avocat général comme conseiller juridique du ministre de la Défense nationale, du Ministère, et des Forces canadiennes;

b. le rôle du Juge-avocat général comme surveillant et superviseur de l'administration du système de justice militaire à l'échelle des Forces canadiennes;

c. le rôle du Juge-avocat général dans l'exercice de ses fonctions distinctes relatives à la défense, à la poursuite et aux aspects judiciaires;

d. le devoir du Juge-avocat général de présenter un rapport annuel au ministre de la Défense nationale et au Chef d'état-major de la Défense sur l'efficacité globale du système de justice militaire dans les Forces canadiennes.

Nous tenons également à commenter plus spécialement la proposition d'assigner au JAG la tâche d'examiner et de surveiller l'administration de la justice militaire et de présenter un rapport annuel à ce sujet au Ministre et au CEMD.

Dans le cadre de nos travaux, nous avons constaté l'absence de rapports systématiques sur l'administration de la justice militaire. Ainsi, il ne semblait pas possible d'obtenir des statistiques exactes et à jour sur le nombre de procès sommaires, la nature des infractions jugées ou les sentences prononcées.

La confiance et le respect de tout système juridique peuvent être largement rehaussés lorsque le public est bien informé. Nous convenons donc que le JAG devrait non seulement assumer un rôle d'examinateur bien défini, mais devrait également présenter un rapport annuel sur l'application du code de discipline militaire, lequel devrait être rendu public. Par conséquent:

6. Nous recommandons que le rapport annuel du Juge-avocat général au ministre de la Défense nationale et au Chef d'état-major de la Défense soit diffusé au grand public.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(3) CHANGEMENTS ORGANISATIONNELS

A. Services d'avocats de la défense militaires

Pour ce qui est des services d'avocats de la défense militaires, le bureau du JAG a actuellement un effectif de quatre officiers : un lieutenant-colonel et trois majors. Leurs tâches sont notamment les suivantes :

· consultation juridique à l'intention des membres des Forces canadiennes qui ont été arrêtés ou qui sont détenus;

· consultation juridique à l'intention des officiers désignés relativement aux procès sommaires; et,

· rôle d'avocats de la défense aux cours martiales et à la Cour d'appel des cours martiales.

Le service de défense militaire est actuellement logé dans le même édifice que le bureau du JAG. Il y partage une bibliothèque juridique et des installations de soutien.

Le JAG envisage de retirer ce service de ce lieu et peut-être même de son effectif. Pour le moment, on étudie deux options :

a. les services des avocats de la défense pourraient être fournis par le biais des programmes provinciaux d'aide juridique qui seraient indemnisés par la Défense nationale. Pour ce qui est des procès se déroulant dans des secteurs opérationnels et à l'extérieur du Canada, on étudie aussi la possibilité d'obtenir les services d'avocats qualifiés de la réserve comme avocats de la défense; et

b. le service de défense pourrait être soustrait à la responsabilité du JAG et annexé à d'autres services du personnel comme ceux de l'aumônerie et de la santé. Le JAG garderait la charge d'affecter des avocats qualifiés à ces services pour une durée déterminée et un Juge-avocat général adjoint n'ayant pas participé aux poursuites ou à l'administration de la justice militaire serait chargé de la supervision.

Même si les deux options sont également à l'étude, le JAG émet quelques réserves sur la sous-traitance de la fonction d'avocat de la défense. Les avocats militaires ont une connaissance approfondie de la justice militaire et des Forces canadiennes qui est avantageuse pour leur client. La promptitude et la portabilité des compétences sont de première importance dans l'application de la justice militaire; à cet égard, le personnel du service actuel de défense peut être affecté immédiatement.

Cependant, nous avons entendu plusieurs membres des Forces canadiennes dire qu'ils croient que les avocats de la défense qui sont fournis ne sont pas assez indépendants. En effet, d'autres avocats du bureau du JAG peuvent en même temps agir pour la poursuite, ou conseiller la police militaire et les commandants au sujet du dépôt d'accusations contre eux. Par conséquent, nous sommes d'avis que la séparation entre le bureau du JAG et les services de défense doit être accrue.

La première option assurerait possiblement le degré de séparation optimal. Mais nous pensons qu'il serait fastidieux pour le ministère de la Défense nationale d'avoir à passer des ententes avec chaque province alors que les programmes d'aide juridique sont déjà surchargés par les coûts et par l'administration. Il serait peut-être plus simple que le ministère de la Défense nationale mette sur pied son propre programme interne et accepte d'assumer les frais de défense des militaires lorsque ceux-ci ont droit à la consultation juridique. Cependant, cela pourrait éventuellement être plus onéreux et moins expéditif que si le ministère de la Défense nationale disposait de son propre groupe d'avocats de la défense militaire.

Par conséquent, nous avons tendance à favoriser la deuxième option proposée par le JAG, en supposant qu'une véritable séparation puisse être réalisée et que le JAG soit convaincu que ce bureau de défense sera perçu par tous les militaires comme efficace et suffisamment indépendant.

Il y a sans doute de nombreuses façons de réaliser la séparation requise des services juridiques de défense du JAG. Pour trouver la solution appropriée, il faudra non seulement faire preuve d'imagination, mais aussi se livrer à une analyse financière des frais de l'opération. Il en résulte que, même si nous ne sommes pas prêts à recommander avec précision la façon de structurer des services d'avocats de défense indépendants, nous croyons que ces services doivent être offerts. Par conséquent :

7. Nous recommandons que, chaque fois qu'un membre des Forces canadiennes a droit à une consultation juridique, le Juge-avocat général lui fournisse ce service d'une façon qui soit

indépendante des rôles du Juge-avocat général en matière judiciaire et de poursuite.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

B. Nomination d'un Directeur des poursuites indépendant

Aux termes du règlement actuel, le procureur d'une cour martiale est nommé par l'autorité convocatrice avec l'approbation du JAG. Le procureur est l'agent direct de l'autorité convocatrice. Il n'a aucun pouvoir indépendant de l'autorité convocatrice pour modifier les accusations ou pour engager ou non des poursuites selon les critères habituels de la perspective raisonnable de condamnation et de l'intérêt public. Lorsque les accusations sont modifiées ou retirées ou lorsqu'une négociation de plaidoyer est engagée, c'est l'autorité convocatrice qui prend la décision, bien que ce soit sur l'avis de l'avocat militaire affecté à la poursuite.

Selon le professeur Don Stuart,[15] la tradition canadienne veut que les procureurs jouent un rôle quasi-judiciaire dans leurs rapports avec la cour. Les avocats de la poursuite ont un rôle de «ministres de la justice» plutôt que d'«avocats partisans». Le professeur Stuart mentionne également la description fréquemment citée du rôle de la poursuite par Rand, J. pour la Cour suprême du Canada dans *Boucher* c. *R.*, [1955] R.C.S. 16:

> On ne saurait trop insister sur le fait que le but d'une poursuite criminelle n'est pas d'obtenir une condamnation. C'est celui de présenter à un jury ce que la Couronne considère être une preuve crédible applicable à ce qui est supposé être un crime. L'avocat a le devoir de s'assurer que toute preuve de faits juridiques est présentée; cela doit se faire avec fermeté et dans toute la mesure du possible, mais aussi avec impartialité. Le rôle du procureur exclut toute notion de gagnant ou de perdant; sa fonction est une question de devoir public et, dans le milieu civil, personne ne porte une plus grande responsabilité personnelle. Ce devoir doit être accompli efficacement avec le sentiment de la dignité, du sérieux et de la justesse de nos procédures judiciaires. (pages 23-24).

Il ne manque pas de modèles relativement à un service indépendant de poursuite dans le milieu militaire. Le JAG affirme que, dans le cas de poursuites devant des cours martiales, un telle fonction comporte deux aspects essentiels : d'abord, elle doit être accomplie indépendamment de la chaîne de commandement; ensuite, elle doit garantir l'indépendance du processus de poursuite et réduire les conflits d'intérêt potentiels. Nous sommes d'accord que l'on devrait créer un bureau à qui incomberait la responsabilité de toutes les poursuites devant les cours martiales. Par conséquent :

8. Nous recommandons qu'un Directeur de poursuites indépendant soit nommé et qu'il se rapporte au Juge-avocat général.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

CHAPITRE 4 : LA POLICE MILITAIRE

(1) STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

A. Contexte historique

La police militaire a été instituée en 1918 au moment de la création du Corps canadien de la police militaire. De 1920 à 1939, les militaires canadiens ne disposaient de policiers qu'au niveau de la garnison. Durant la Seconde Guerre mondiale, le Corps de prévôté canadien était constitué presque entièrement de volontaires de la GRC et sa tâche principale était le contrôle de la circulation. À la fin de la Seconde Guerre mondiale, il y avait plus de 16 000 agents de la police militaire dans les trois services. Leur nombre a diminué sensiblement après la guerre, puis il a augmenté une fois de plus au moment de la guerre froide et des opérations du Canada à l'étranger. Durant l'unification des trois services, les services de police ont été intégrés et placés sous l'autorité du Directeur général de la sécurité et de la police militaire (DGSMP) qui relève du Sous-chef de l'état- major de la défense.

B. Situation actuelle : La question du commandement et du contrôle

À l'heure actuelle, l'organisation de la police militaire compte environ 130 officiers et 1 204 militaires du rang. D'ici le tournant du siècle, on s'attend à ce que cet effectif diminue légèrement pour atteindre 120 officiers et 1 106 militaires du rang.

La majorité des agents de la police militaire travaillent dans des bases et des unités un peu partout au Canada. Les autres sont en poste dans divers quartiers généraux, comme l'École du renseignement et de la sécurité des Forces canadiennes, l'Unité des enquêtes spéciales, la Caserne de détention et prison militaire des Forces canadiennes à Edmonton, et les ambassades du Canada. Il y a aussi certains agents de la police militaire détachés auprès de l'OTAN et des Nations Unies.

La police militaire exerce son autorité sur toutes les personnes qui sont assujetties au code de discipline militaire dans le monde entier, y compris le personnel non militaire impliqué dans une infraction survenant dans un établissement de la défense ou touchant un pareil établissement.

L'effectif de la police militaire jouit d'un statut spécial dans le système de justice militaire. Ses membres détiennent le titre de «personnel spécialement nommé» et sont investis de certains pouvoirs pour exercer leurs fonctions policières.[16] Par exemple, la police militaire a le pouvoir d'arrestation et/ou de détention ainsi que le pouvoir de fouille. De plus, les agents de la police militaire sont reconnus comme agents de la paix aux termes de l'article 2 du *Code criminel du Canada*. En conséquence, ils peuvent faire des arrestations suite à des infractions au *Code criminel* et porter des accusations devant les tribunaux criminels civils.

Au QGDN, le DGSPM est le conseiller supérieur des Forces canadiennes en matière de sécurité et de police. Le DGSPM relève directement du Sous-chef d'état-major de la Défense et est chargé d'élaborer les politiques et lignes directrices nationales relatives aux fonctions de police, à la sécurité et à la détention qui sont communes aux trois services, soit la marine, la force terrestre et l'aviation. Cependant, les opérations de la police militaire sur le terrain relèvent de chacun des commandants. Dans ce contexte, le DGSPM ne fournit que des orientations techniques à la police militaire et n'exerce aucune autorité exécutive sur la conduite de ses opérations.

Plusieurs options de commandement et de contrôle s'offrent à ces forces. À un extrême, on trouve le statu quo qui ne semble pas répondre à tous les besoins. À l'autre extrême, on trouve une structure dans laquelle toutes les ressources de la police militaire, qu'elles se trouvent au Canada ou à l'étranger, relèveraient du commandement et du contrôle intégral de DGSPM, ce qui ne serait pas tout à fait accepté.

Nous reconnaissons que les commandants opérationnels voudront conserver leur contrôle opérationnel. Les opérations sont pour eux d'importance capitale, tout comme le sont leurs responsabilités d'entraînement des unités qui relèvent de leur commandement. Il faut réaffirmer les arrangements de commandement et de contrôle à l'égard des responsabilités qui incombent à la police militaire pour le soutien opérationnel des commandements. Comme les besoins de la marine, de l'armée de terre et de l'aviation sont tous différents, les dispositions en matière de commandement et de contrôle doivent être souples.

Les membres de la police militaire, au sein de la DGSPM et de l'unité des enquêtes spéciales actuelle, exécutent maintenant pour le compte des Forces canadiennes des tâches que l'on associe aux renseignements militaires. Elles englobent des activités comme les suivantes:

· l'évaluation des menaces qui peuvent exister contre les Forces canadiennes;

· l'identification et la répression des activités qui pourraient compromettre la sécurité des Forces canadiennes;

· la préparation de 'briefings' et de 'de-briefings' en matière de sécurité;

· la liaison en matière de renseignement de police et de sécurité avec d'autres organes chargés de faire respecter la loi au Canada et à l'étranger.

Ces tâches sont exécutées grâce à l'entretien de liens avec de nombreux organismes comme les divers réseaux du renseignement, la GRC, le Service canadien du renseignement de sécurité, les forces de police civiles au Canada et à l'étranger, les forces militaires alliées et d'autres ministères du gouvernement. Les fonctions de ce type sont demeurées la responsabilité de la police militaire parce que ses membres sont les mieux formés pour les accomplir. Même si cela semble donner de bons résultats dans les opérations quotidiennes, la situation peut être différente dans un théâtre opérationnel où la responsabilité de recueillir toutes les données du renseignement revient à l'officier du renseignement de l'unité ou de la formation en déploiement. Cet officier, qui travaille généralement en étroite collaboration avec le commandant de la force déployée, est le mieux en mesure d'analyser les données et de tenir le commandant au courant de la situation. Vu que l'entraînement vise à préparer nos forces aux déploiements, il nous semble prudent d'établir cette relation sur une base permanente. Cela voudrait dire que les ressources de la police militaire affectées à cette tâche devraient relever du Directeur général Renseignement. Par conséquent :

9. Nous recommandons que le commandement et le contrôle de la police militaire nécessaire au soutien opérationnel des commandants continuent de relever de leur commandement respectif; que les ressources de la police militaire associées à la prestation de données du renseignement et de contre-espionage soient placées sous le commandement du Directeur général Renseignement; et que toutes les autres ressources de la police militaire relèvent du commandement et du contrôle du Directeur général Sécurité et police militaire.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

C. Rôle proposé pour le DGSPM

On a laissé entendre que les autorités techniques de la police militaire n'ont pas la même influence auprès de la chaîne de commandement que les autres services. Un facteur contributif pourrait être le fait que les surveillants techniques de la police militaire ne participent pas à l'évaluation du rendement des personnes employées aux quartiers généraux inférieurs ou sur le terrain. Cette incapacité de collaborer au processus d'évaluation laisse la progression de la carrière des agents de la police militaire exclusivement à la discrétion du supérieur hiérarchique. Cela contribue à la perception que la police militaire peut même hésiter à intervenir auprès de ses commandants opérationnels durant l'exercice de ses fonctions policières. La contribution technique aux rapports d'évaluation des principaux membres de la police militaire, qui servent dans les commandements et les bases, augmenterait sans doute la capacité du DGSPM à exercer une influence appropriée sur le rendement et l'avancement professionnel des membres de la police militaire. On nous a aussi fait savoir que le DGSPM, bien qu'il soit responsable des normes et des politiques techniques applicables à la police militaire, n'exerce pas suffisamment d'influence en ce qui a trait aux politiques de sélection, de recrutement et de formation. Cela semble entrer en contradiction avec les fonctions et les responsabilités qui incombent au DGSPM. Nos recommandations toucheront sur chacun de ces points, y compris la nécessité du maintien de rapports permanents avec d'autres organisations policières comme la GRC. Par conséquent:

10. Nous recommandons que l'on confirme et élargisse le rôle du Directeur général - Sécurité et police militaire afin:

a. qu'il ait la responsabilité première pour toutes les normes de sélection et de recrutement applicables à la police militaire;

b. qu'il ait la responsabilité première pour toutes les normes de formation de la police militaire;

c. qu'il assume la responsabilité de la coopération avec la GRC et d'autres forces policières en ce qui a trait au développement du Service national d'enquête;

d. qu'il assume la responsabilité d'examiner toutes les fonctions de la police militaire dans les Forces canadiennes;

e. qu'il relève directement du Vicechef d'étatmajor de la Défense.

Le titre de Directeur général implique des fonctions d'un officier d'étatmajor plutôt qu'une responsabilité hiérarchique. Comme nous envisageons que le DGSPM serait aussi bien un conseiller principal en matière de police pour les Forces canadiennes et un commandant à l'égard du Service national d'enquête[17] et de d'autres ressources de la police militaire, nous estimons que ce double rôle devrait être reconnu par la création du poste de Grand prévôt des Forces canadiennes.

11. Nous recommandons que les responsabilités maintenant assignées au Directeur général - Sécurité et police militaire soient confiées au titulaire d'un nouveau poste appelé le Grand prévôt des Forces canadiennes.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(2) FORMATION DE LA POLICE MILITAIRE

Tout comme les autres membres des Forces canadiennes, les agents de la police militaire suivent des cours de formation militaire de base. Les militaires du rang faisant partie de la police militaire suivent ensuite divers cours de plus en plus avancés portant sur les enquêtes et la gestion des enquêtes. Un de ces cours comprend 50 jours de formation consacrés exclusivement aux enquêtes criminelles. Il semblerait, du moins de l'avis de la police militaire, que cette formation des militaires du rang se compare avantageusement à la formation que reçoivent les agents de la paix des forces policières civiles.

En revanche, à moins qu'ils ne soient sortis du rang, les officiers de la police militaire ne suivent que le cours élémentaire destiné aux officiers de la sécurité et de la police militaire. En ce qui regarde les enquêtes, par conséquent, les officiers commissionnés acquièrent une formation et une expérience très limitées. Nous sommes d'avis qu'il est très important pour les officiers qui auront à commander des unités de la police militaire d'acquérir une bonne compréhension de toutes les fonctions d'enquête et d'être en mesure d'accomplir de manière plus efficiente toutes les fonctions exigeantes d'un commandant de la police militaire.

Notre préoccupation à cet égard rejoint les points de vue exprimés par certains membres des Forces canadiennes, à l'effet que l'expertise et les capacités d'enquête de la police militaire ne soient pas suffisamment développées par le biais de la formation et de l'expérience. Dans d'autres forces policières, un agent de la paix ne devient enquêteur spécialisé qu'après avoir suivi un cours formel et acquis plusieurs années d'expérience sous la direction d'enquêteurs de police supérieurs. Il y a lieu d'adopter une approche progressive et structurée pour préparer l'agent de la paix à des enquêtes plus complexes et plus spécialisées. Ce n'est normalement pas le cas dans les Forces armées, où les mutations et l'avancement professionnel empêchent la continuité dans l'emploi jugée nécessaire à l'acquisition d'une formation globale. Un programme d'échanges avec d'autres forces policières pourrait s'avérer fort utile. L'opération Thunderbird et d'autres mesures visent à contrer certaines de ces préoccupations, mais nous sommes d'avis qu'il faut élaborer une approche plus structurée en ce qui a trait à la formation et au besoin d'expérience. Par conséquent:

12. Nous recommandons la mise en place d'un processus global de formation visant à améliorer les capacités d'enquête de la police militaire, y compris les dispositions suivantes :

a. la formation du personnel de la police militaire devrait être réévaluée à tous les niveaux, dans l'intention d'améliorer les compétences en matière d'enquête;

b. l'emploi de la police militaire devrait permettre à ses membres d'acquérir et de maintenir des normes de compétences acceptables pour enquêter sur des affaires sérieuses;

c. les enquêteurs, qu'ils soient en officiers ou membres du rang, devraient recevoir une formation sur les enquêtes et la gestion d'enquêtes qui soit appropriée à leur expérience et à leurs responsabilités;

d. les enquêteurs de la police militaire devraient avoir l'occasion d'acquérir une expérience pratique et des compétences en matière d'enquête dans le cadre d'un programme d'échanges et/ou de détachements auprès d'autres forces policières.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

CHAPITRE 5 : ENQUÊTES SUR LES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE

(1) INTRODUCTION

L'enquête est un élément essentiel d'un système de justice : une enquête doit être menée avec équité et intégrité pour qu'elle soit crédible. Ce principe fondamental s'applique à toute enquête, qu'elle soit effectuée par une force policière militaire ou civile. En outre, l'indépendance, la formation, l'expérience et l'imputabilité sont des notions interreliées dont il faut traiter avant de pouvoir élaborer une structure acceptable pour les enquêtes relatives aux infractions au code de discipline militaire. Par conséquent, nous réservons nos recommandations sur ce sujet pour la fin de ce chapitre.

Pour l'instant, il convient d'examiner le processus d'enquête criminelle propre au système de justice civil, et ensuite d'examiner les enquêtes propres au système de justice militaire.

(2) LES ENQUÊTES CRIMINELLES DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE CIVIL

A. Processus d'enquête

Dans le système civil, un citoyen peut déposer une plainte à toute force policière. Un policier en patrouille sera normalement chargé d'entreprendre l'enquête. Lorsque le policier a évalué la nature et la complexité de l'enquête requise, il procède à l'enquête ou la soumet à une unité spécialisée du corps de police, par exemple la section des homicides, pour qu'un suivi approprié soit fait.

Durant n'importe quelle enquête, l'enquêteur a le contrôle total de l'enquête dans les limites de la supervision immédiate. Par conséquent, l'enquêteur et le corps de police sont généralement en mesure de prendre toutes les décisions relatives à l'enquête sans consultation. Cependant, plus l'infraction est grave et l'enquête complexe, plus l'enquêteur est susceptible de consulter le bureau du procureur de la couronne.

En général, si le policier conclut qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise, il peut porter une accusation directement sans consultation. Cependant, il arrive assez souvent que, dans des cas graves ou complexes, un membre du bureau du procureur de la couronne soit consulté en vue de déterminer si les motifs sont suffisants pour porter une accusation. Sauf dans les provinces où un processus d'examen préalable existe, l'agent de la paix a le pouvoir de se présenter devant un juge pour déposer une dénonciation, (couramment appelée une accusation). Ce geste posé de façon indépendante est l'un des éléments essentiels qui permettent d'assurer l'intégrité du système de justice pénale. Il confère aussi une responsabilité importante à l'agent de la paix. Pour que les motifs qu'il présente soient jugés raisonnables et probables, il faut que l'enquêteur aborde les éléments substantiels des allégations, ce qui nécessite une attention constante durant toute l'enquête. Une telle enquête pourra aussi faire l'objet d'un examen externe lorsque le dépôt d'accusation aura été fait. Ce processus de responsabilisation contribue au développement d'agents de la paix plus compétents.

À un point donné durant l'enquête, l'enquêteur prépare un rapport d'enquête dans lequel il résume les détails de l'enquête. Ce rapport est ensuite transmis au bureau du procureur de la couronne et à l'accusé. C'est alors le procureur de la couronne qui prend l'affaire en main : il peut alors engager des poursuites, retirer l'accusation ou demander au tribunal d'inscrire un arrêts des procédures. Bien que cette décision revienne en bout de ligne au procureur de la couronne, elle est souvent prise en consultation avec l'enquêteur, et parfois avec les plaignants.

B. La nature indépendante de l'enquête

L'indépendance des activités policières contribue au maintien de l'intégrité du système de justice. Cela ne peut se faire que si les décisions et les actions sont prises en fonction des circonstances de chaque cas, sans influence externe, à l'exception des mesures mises en place pour protéger les droits des personnes accusées.

Dans le système de justice civil, ces mesures prennent plusieurs formes. Un agent de la paix jouit de certains pouvoirs discrétionnaires, mais ceux-ci sont soumis à des contrôles et à des examens durant le processus d'enquête. Par exemple, l'obtention d'un mandat de perquisition et l'interception de communications privées doivent d'abord être autorisées par un juge. Lorsque certaines opérations policières ont lieu, d'autres mécanismes entrent en jeu qui permettent un examen plus complet et une imputabilité accrue. Par exemple, la dénonciation nécessaire à l'obtention d'un mandat de perquisition devient un document public dont la validité peut être attaquée devant un tribunal en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. D'autres dispositifs de révision permettent aux citoyens de remettre en question la performance des corps policiers: citons la Commission des plaintes du public contre la GRC et les comités d'examen des corps de police provinciaux. Ces divers mécanismes de protection visent à faire en sorte que le public ait confiance dans le système de justice pénale.

Abstraction faite de ces mesures de contrôle, il est impératif que les enquêteurs jouissent d'un haut niveau d'indépendance. Les fonctions et les objectifs d'une enquête consistent à permettre la reconstitution des événements, l'obtention de preuves, la détermination des éléments de l'infraction présumée et l'identification des personnes qui en sont responsables. Chacune de ces fonctions doit être remplie et chacun de ces objectifs doit être atteint avec intégrité et équité.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(3) LES ENQUÊTES DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

A. Processus d'enquête

Toute personne peut signaler qu'une infraction d'ordre militaire a été commise par un membre des Forces canadiennes. Habituellement, le commandant sera avisé de la situation et choisira de faire appel ou non à la police militaire, selon les circonstances.

Lorsque la police militaire est saisie de l'affaire, il existe une politique qui dicte la procédure à suivre.[18] Cette politique prévoit que la police militaire a l'entière responsabilité de mener l'enquête sans interférence.

Il faut toutefois noter qu'il n'y a pas, ni dans les lois ni dans les règlements, de lignes directrices strictes sur les circonstances dans lesquelles la police militaire devrait être appelée à enquêter ou qui stipulent que les enquêtes doivent être menées de façon indépendante. En fait, la *Loi sur la défense nationale*[19] donne au commandant le pouvoir de superviser une enquête. Par conséquent, la capacité qu'aura un policier militaire de mener une enquête en toute indépendance n'est pas assurée.

Durant l'enquête, la police militaire fait usage de toutes les ressources nécessaires pour s'acquitter de sa tâche avec succès. Elle produit ensuite un rapport qui sera remis au commandant afin que les mesures

appropriée soient prises, et une copie de ce rapport est habituellement transmise à un assistant régional du Juge-avocat général. Une copie du rapport est aussi envoyée au Quartier général du commandement concerné, puis au Directeur - Service de police au QGDN.

B. La nature indépendante de l'enquête

À l'heure actuelle, les éléments de police militaire sont sous le commandement et le contrôle de leurs commandants opérationnels respectifs. Cette relation permet à la chaîne de commandement de s'impliquer dans le processus d'enquête de la police militaire. Bien que le DGSPM ait une influence technique sur les activités de la police militaire, ce bureau n'a pas maintenant le pouvoir exécutif qui lui permettrait de diriger le processus d'enquête. En outre, la structure de commandement actuelle fait en sorte que les priorités relatives aux enquêtes entrent en concurrence avec les priorités opérationnelles du commandant pour ce qui est de l'allocation des ressources. En conséquence, on estime que la chaîne de commandement peut exercer une influence sur les enquêtes de la police militaire, par inadvertance ou autrement. Par exemple, il se peut qu'une unité soit déployée pour d'autres tâches, ce qui obligera son élément de police militaire à interrompre les enquêtes en cours.

La présente structure porte certainement à croire qu'il existe un manque d'indépendance des fonctions d'enquête par rapport à la chaîne de commandement. Ce manque d'indépendance contribue à l'impression qu'il y a deux poids, deux mesures dans le système de justice militaire. Plusieurs membres des Forces canadiennes croient que les enquêtes impliquant des haut gradés ne sont pas menées avec autant d'intensité que celles portant sur des militaires de grades inférieurs. De même, nombreux sont ceux qui partagent le sentiment voulant que les membres subalternes de la police militaire aient beaucoup de difficulté à mener des enquêtes sur des militaires de niveau supérieur. Nous croyons que tous ces facteurs justifient la création d'une force d'enquête spécialisée et indépendante.

En outre, nous avons constaté que la police militaire exerce un grand nombre de tâches très diverses, et qu'à cet égard, elle diffère considérablement des autres forces policières. Il lui est de toute évidence difficile d'exercer simultanément ses tâches militaires et ses responsabilités en matière d'enquête dans le cadre d'une même organisation. Cela a souvent pour effet de faire passer des fonctions d'enquête importantes après les tâches opérationnelles, et entrave aussi le développement de son expertise en matière d'enquête. Ces facteurs viennent aussi étayer le bien-fondé de la création d'une unité d'enquête spécialisée.

Il a été suggéré que l'on pourrait aller chercher une expertise indépendante à l'extérieur des forces militaires, peut-être auprès de la GRC. Bien qu'il s'agisse là d'une suggestion qui présente un certain attrait, elle ne permettrait pas d'obtenir la sensibilité nécessaire à l'environnement militaire. Par exemple, il est hautement souhaitable que les enquêteurs militaires soient formés dans les conditions propres aux opérations militaires. D'autre part, il existe bel et bien un manque de confiance face à la compétence de la police militaire, et on reconnaît le besoin pour les policiers militaires d'acquérir plus d'expérience pour compléter leur formation. La mise sur pied d'opérations conjointes pour certaines enquêtes viendrait non seulement accroître les chances de succès, mais permettrait aussi aux policiers militaires d'accroître leurs connaissances et d'acquérir de l'expérience.

C. Communication

Afin de mieux s'acquitter de ses multiples fonctions, la police militaire requiert des moyens de communications modernes. Il est essentiel qu'elle puisse communiquer avec les autres forces policières, en particulier durant la conduite d'enquêtes sur des questions sérieuses. Bien que nous ne soyons pas en

mesure d'évaluer ce besoin en rapport avec les autres besoins des Forces canadiennes, il nous semble que ce manque affectera les capacités d'enquête de la police militaire jusqu'à ce qu'il soit comblé.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(4) DÉPÔT ET REJET D'UNE ACCUSATION

Le dépôt d'une accusation est une inculpation formelle selon laquelle une personne assujettie au code de discipline militaire a commis une infraction d'ordre militaire.[20] En pratique, une accusation est déposée lorsqu'elle est présentée par écrit, signée et datée[21] par le commandant, ou par un officier ou un militaire du rang autorisé par le commandant à déposer des accusations.

Le commandant a le pouvoir discrétionnaire de disposer des cas d'infractions commises par les membres de son unité. Les différentes options qui s'offrent au commandant[22] sont les suivantes : ne prendre aucune mesure, prendre une mesure administrative, déposer ou ordonner le dépôt d'une accusation ou combiner une mesure administrative avec le dépôt d'une accusation. Il a aussi le pouvoir de rejeter une accusation.

Le contraste entre les enquêtes relatives aux infractions d'ordre militaire dans le système militaire et les enquêtes criminelles dans le système civil est significatif. Le commandant ou les membres de l'unité qu'il aura désignés ont le pouvoir de décider si des accusations devraient être portées et, le cas échéant, quelles seront les poursuites intentées contre le membre de l'unité. Lorsqu'une accusation a été déposée, l'officier ou le militaire du rang qui l'a fait doit soumettre le cas à un officier délégué ou à un commandant de qui relève l'accusé.[23] En revanche, dans les enquêtes criminelles civiles, la police contrôle les ressources de l'enquête et a, dans la plupart des juridictions, le pouvoir de déposer des accusations. Nous sommes d'avis que le pouvoir de déposer des accusations et d'intenter des poursuites doit être revu et restructuré.

Nous reconnaissons que, pour les affaires délicates ou graves, il est impératif que l'enquête soit menée de façon indépendante par rapport à la chaîne de commandement. Cela devrait inclure la décision finale de déposer ou non une accusation. Par conséquent, pour que le processus soit tout à fait transparent, nous sommes d'avis qu'il faut conférer à l'entité qui mène l'enquête le pouvoir de déposer des accusations lorsqu'elle est appelée à intervenir dans ce genre de situations. Ce nouveau service d'enquête renforcerait aussi la position de la police militaire quant à ses fonctions d'enquête auprès du personnel militaire à tous les niveaux. Par ailleurs, nous l'encourageons à consulter le JAG avant de déposer des accusations, à tout le moins durant les étapes initiales de la mise en oeuvre.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(5) UN SERVICE D'ENQUÊTE SPÉCIALISÉ

Avant 1990, les unités de police militaire dans les bases menaient la plupart des enquêtes locales et une partie des enquêtes régionales. Une unité distincte de la police militaire, l'Unité des enquêtes spéciales (UES), menait certaines enquêtes de sécurité, des enquêtes sur certaines affaires graves telles que des cas d'incendie criminelle, de traffic de drogues et de fraude, et d'autres enquêtes d'envergure nationale et internationale.

En 1990, le juge René Marin a procédé à un examen de l'UES telle qu'elle existait alors. Dans son

rapport il recommandait, entre autres choses, que l'UES soit destituée de son mandat de mener des enquêtes criminelles d'envergure nationale et internationale. Cette recommandation était fondée sur le principe voulant que les deux types d'enquêtes, de sécurité et criminelle, soient traités séparément, étant donné que leurs objectifs ne sont pas les mêmes. Bien qu'il s'agisse là du principe qui a mené à l'établissement par le gouvernement du Canada du Service canadien du renseignement de sécurité et au transfert de certaines tâches de sécurité de la GRC à d'autres organismes, nous croyons, étant donné l'étendue moindre des fonctions de ce genre qui doivent être assumées au sein du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes, que les deux rôles peuvent être joués par la même organisation. Cela serait d'autant plus vrai si la responsabilité des fonctions du renseignement et du contre-espionnage militaires était assignée à l'organisation du renseignement, c.-à-d. au Directeur général Renseignement (DG Rens), de qui ces fonctions devraient à notre avis naturellement relever. Étant donné que la police militaire et le DG Rens partagent certaines ressources, dont l'École du renseignement et de sécurité des Forces canadiennes, toute activité de liaison et de coordination requise entre les deux organisation serait assurée.

Pour ce qui est des enquêtes de sécurité, nous comprenons bien l'argument du juge Marin, c.-à-d. qu'il faut les traiter séparément des enquêtes sur des affaires criminelles graves et des enquêtes sur des infractions d'ordre militaire. En conséquence, nous recommandons qu'elles demeurent des fonctions distinctes au sein de la police militaire ou que, si nécessaire, le programme des attestations de sécurité soit transféré à des organismes appropriés tels que le Service canadien du renseignement et de la sécurité.

Cependant, le fait que les Forces canadiennes aient perdu, dans la mise en oeuvre des recommandations du juge Marin, la capacité de mener des enquêtes criminelles spécialisées nous préoccupe grandement. Cette capacité a été absorbée par la structure des unités de police militaire des bases, et l'expertise s'en est trouvée diminuée. Nous avons de nombreuses preuves montrant qu'il s'agit là d'une approche inefficace, qui a entraîné la subordination des fonctions d'enquête criminelle de la police militaire aux besoins opérationnels des commandements. Par conséquent, nous recommandons la réorganisation et l'amélioration du Service national des enquêtes actuel.

Suite aux événements qui se sont produits en Somalie en mars 1993, une équipe nationale a été assemblée pour enquêter sur ces incidents. En septembre 1993, le Service national des enquêtes (SNE) a été reconnu officiellement sous la direction du Sous-chef d'état-major de la Défense nationale. À l'heure actuelle, l'Unité de soutien des Forces canadiennes (Ottawa) exerce le commandement et le contrôle du SNE par l'entremise d'un officier de la sécurité et de la police militaire. Pour ce qui est des enquêtes nationales et internationales portant sur des affaires criminelles graves, les tâches sont actuellement assignées au SNE par le DGSPM. L'équipe est composée de sept policiers militaires, y compris quatre enquêteurs, deux polygraphistes et un chef d'équipe. Elle est entièrement déployable et a mené des enquêtes en Somalie, dans l'ex-Yougoslavie, au Rwanda, en Haïti et en Corée.

Nous en sommes venus à la conclusion qu'une force d'enquête indépendante, séparée de la chaîne de commandement, est requise. En matière de commandement, le DGSPM devrait être l'autorité exécutive qui dirige cette force et relever directement du Vice-chef de l'état-major de la défense. À notre avis, la nouvelle unité devrait être créée par la fusion des opérations existantes de l'Unité des enquêtes spéciales et du Service national des enquêtes réorganisé. Ce faisant, on mettra à la disposition de cette nouvelle organisation la meilleure combinaison des ressources actuelles de police militaire.

Nous sommes d'avis que le SNE devrait s'occuper des infractions d'ordre militaire de nature grave ou délicate, ou qui nécessitent des enquêtes complexes ou spécialisées. En réalité, nous croyons que les

services spécialisés du SNE seront très utilisés et hautement appréciés dans toutes les Forces canadiennes à tous les niveaux. Par conséquent :

13. Nous recommandons une fusion de l'Unité des enquêtes spéciales de la police militaire et du Service national des enquêtes en vue de fournir, à une échelle nationale et internationale, des services d'enquête spécialisés et professionnels aux Forces canadiennes.

14. Nous recommandons que le Service national des enquêtes de la police militaire soit réorganisé et employé comme suit:

a. il se trouverait directement sous le commandement et le contrôle directs du Directeur général - Sécurité et police militaire;

b. il fonctionnerait de façon indépendante par rapport à la chaîne de commandement;

c. ou aurait recours à ses services d'enquête pour les infractions d'ordre militaire de nature grave ou délicate, ou pour les infractions qui nécessiteraient des enquêtes complexes ou spécialisées;

d. ses enquêteurs auraient le pouvoir de déposer des accusations suite à leurs enquêtes;

e. il oeuvrerait en collaboration avec les unités de police militaire des bases/escadres et avec d'autres unités d'appui pour ce qui est du soutien logistique et administratif;

f. le Vice-chef d'état-major de la Défense serait responsable de l'examen et de la supervision de ses opérations, et recevrait à cette fin un rapport annuel du Directeur général - Sécurité et police militaire.

15. Nous recommandons que tous les services liés aux attestations de sécurité requises par les Forces canadiennes soient fournis séparément des services d'enquêtes sur les infractions d'ordre militaire et, si nécessaire, qu'ils soient transférés à des organismes appropriés tels que le Service canadien du renseignement de sécurité.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

III - LES TRIBUNAUX MILITAIRES

CHAPITRE 6 : PROCÈS SOMMAIRES

(1) INTRODUCTION

Les procès sommaires sont conçus pour régler des infractions mineures d'ordre militaire, dans les cas où les peines probables s'avèrent moins rigoureuses. Le commandant de l'accusé préside généralement à l'instance. Le but vise à traiter rapidement des infractions présumées, au sein même de l'unité, et de retourner le militaire au service de son unité dans le plus bref délai. Essentiellement, le procès sommaire doit être un mécanisme d'encouragement à la discipline interne de l'unité. Quelque 98 p. 100 des 4 000 à 5 000 instances impliquant annuellement des membres des Forces canadiennes sont jugées sommairement. Cependant, il semble y avoir eu ces derniers temps une diminution du nombre de procès sommaires.[24]

Une conclusion importante que nous tirons de nos audiences est que même si les militaires du rang supérieurs et les officiers croient fermement en la nécessité d'un système de justice distinct et du rôle intégral de la chaîne de commandement, il existe à l'heure actuelle une hésitation à appliquer le système de justice militaire, en particulier pour ce qui est des procès sommaires. Fait intéressant, cette prudence semble découler de l'adoption en 1982 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Depuis, on perçoit que les militaires étaient en droit de jouir de meilleures garanties procédurales et que les règlements étaient plus difficiles à appliquer. De plus, les demandes se sont faites plus pressantes de la part des militaires qui souhaitaient être traités avec équité et en conformité avec la *Charte*.

Cependant, la formation en droit militaire et le système de justice militaire n'ont peut-être pas suivi le rythme de ces nouvelles exigences, et de nombreux commandants semblent être moins confiants dans l'exécution de leurs responsabilités à cet égard. Par conséquent, nous croyons comprendre qu'il arrive souvent que des commandants d'unité, pour éviter d'avoir à porter des accusations contre les militaires, préfèrent résoudre les problèmes disciplinaires de façon administrative ou même demander la convocation d'une cour martiale.

Donc, il semble y avoir un grave problème au coeur même du système de justice militaire; les militaires du rang subalterne qui, à cause de leur nombre absolu, confrontent celui-ci plus souvent, ont commencé à mettre en doute sa légitimité. Par ailleurs, les commandants chargés de l'administration du système croient toujours en la nécessité d'exercer leur autorité à cet égard, mais hésitent à le faire.

Il est donc de la plus haute importance que toute modification apportée à la procédure par voie sommaire ne porte nullement atteinte aux exigences fondamentales de ce mode d'audition, et qu'elle favorise plutôt l'efficacité et l'amélioration de la discipline tout en respectant les droits fondamentaux de l'accusé.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(2) LA PROCÉDURE ACTUELLE

En règle générale, toute infraction, peu importe sa gravité, peut faire l'objet d'un procès sommaire. Toutefois, en ce qui a trait aux infractions plus sérieuses, telle la mutinerie, le commandant doit informer

l'accusé de son droit d'être jugé devant une cour martiale.[25] De plus, le commandant doit donner le choix à l'accusé s'il arrive à la conclusion que si l'accusé était reconnu coupable, celui-ci pourrait être condamné à une peine de détention, une rétrogradation ou une amende dépassant 200 $.[26] Si l'accusé décide tout de même qu'il désire être jugé par voie sommaire et s'il est trouvé coupable, il fait face à une peine maximale de 90 jours de détention.

Un procès sommaire peut être présidé par un commandant supérieur, un commandant ou un officier délégué. L'autorité exercée sur les militaires et les pouvoirs de punition varient selon la personne qui préside le procès. Les procès sommaires des militaires du rang d'un grade supérieur à celui de sergent et ceux des officiers allant jusqu'au grade de major inclusivement peuvent être présidés par des officiers détenant un grade supérieur à celui de colonel, ou qui ont été nommés commandants supérieurs à cet effet par le ministre de la Défense nationale.[27] Les pouvoirs de punition d'un commandant supérieur sont restreints au blâme, à la réprimande ou à une amende dont la valeur maximale équivaut à 60 p. 100 de la solde mensuelle.[28]

Un commandant peut juger un accusé qui est soit un élève-officier, soit un militaire du rang d'un grade inférieur à celui d'adjudant. Les pouvoirs de punition du commandant vont de l'avertissement à la détention pour une période maximale de 90 jours.[29] De plus, un commandant peut autoriser un officier détenant à tout le moins le grade de capitaine à exercer les pouvoirs de jugement et de punition de militaires du rang d'un grade inférieur à celui d'adjudant, dans le cas des infractions pour lesquelles l'individu ne peut être jugé par cour martiale. Ces infractions incluent notamment la désobéissance à un ordre légitime, un acte d'insubordination et une absence sans permission. En pareilles circonstances, les pouvoirs de punition s'étendent de l'avertissement au blâme.[30]

À l'heure actuelle, il n'existe pour l'accusé aucun droit d'être représenté durant le procès sommaire par un avocat, quoiqu'il ait le droit d'être secondé par un officier désigné qui n'a généralement aucune formation juridique. Les règles militaires de la preuve ne s'appliquent pas, quoiqu'il y ait l'obligation d'appeler des témoins pour prouver des faits et que les décisions doivent être fondées sur des preuves. Nul ne peut être accusé d'une infraction militaire à moins d'avoir été reconnu coupable hors de tout doute raisonnable.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(3) INCIDENCE DE LA *CHARTE* SUR LES PROCÈS SOMMAIRES

Au cours des dernières années, les militaires ont entrepris un examen intensif du système des procès sommaires. L'incitation à réaliser ces travaux visait la constitutionnalité du déroulement des procès sommaires à la lumière de la *Charte canadienne des droits et libertés*, suite à la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R.* c. *Généreux*, laquelle traitait de la constitutionnalité des tribunaux militaires et des cours martiales en particulier.

Nous considérons comme capitale la question de la validité constitutionnelle de la procédure sommaire actuelle, étant donné que ces procès sont au coeur même du système de justice militaire. La chaîne de commandement exerce de plus en plus de prudence dans le recours aux procès sommaires à cause des préoccupations que soulèvent leur constitutionnalité, de l'incertitude qui règne pour ce qui est des pouvoirs dont sont investis les commandants, et d'une hésitation compréhensible à brimer les droits des accusés. En conséquence, nous avons obtenu un avis juridique de nos conseillers[31] sur cette question cruciale.

Essentiellement, l'avis juridique indique que si on apporte quelques améliorations d'ordre secondaire à la procédure sommaire, sa validité constitutionnelle pourrait être confirmée par les tribunaux. Ainsi, nous sommes d'avis qu'avec les changements que nous proposons, la chaîne de commandement devrait pouvoir continuer d'imposer la discipline durant les procès sommaires, en toute confiance et équité. Les changements que nous proposons seront discutés dans le reste de ce chapitre.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(4) LES RÉFORMES PROPOSÉES

Le Groupe de travail sur les procès sommaires (GPTS) a publié le 2 mars 1994 un rapport exhaustif, élaboré en consultation avec les commandements. Ce rapport a été approuvé par le Conseil des Forces armées en mai 1994, sous réserve de quelques changements mineurs après consultation avec le JAG. Somme toute, 59 recommandations ont été formulées. La grande majorité de ces recommandations pourraient être mises en oeuvre en modifiant les règlements existants et, effectivement, le JAG a préparé des projets de réglementation avant la fin de décembre 1996. Nous croyons comprendre que tout changement a été suspendu en attendant la remise du rapport de notre Groupe consultatif spécial.

Nous n'avons pas l'intention d'analyser chaque recommandation formulée par le GTPS, ni les changements proposés à la réglementation par le JAG, mais nous jugeons qu'il convient de passer en revue les grandes lignes de ces recommandations et de donner notre avis à leur égard.

A. Compétence

À l'heure actuelle, il existe un contraste frappant entre la procédure de poursuite sommaire, qui est relativement informelle, efficace et rapide, et celle des cours martiales, qui est plus formelle et plus lourde du fait qu'elle implique forcément toute une panoplie de protections procédurales requises dans le cas de procès jugeant les infractions plus graves. Comme les deux procédures sont si différentes, il est logique d'essayer de délimiter assez clairement les types d'infractions qui devraient faire l'objet d'un procès sommaire par opposition à celles qui devraient être entendues en cour martiale. Toutefois, cette démarcation est difficile à réaliser.

À partir du principe que les procès sommaires doivent servir à régler des questions mineures liées à la discipline de l'unité, des modifications ont été proposées aux Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes afin d'essayer d'identifier un certain nombre d'infractions disciplinaires et criminelles mineures que l'on devrait normalement juger par voie sommaire.

Toutefois, même ces propositions reconnaissent implicitement la difficulté de classer les infractions par catégories en se basant purement sur la nature de celles-ci. En outre, tout en précisant que cinq infractions d'ordre militaire mineures devraient relever exclusivement des procès sommaires, on ajoute au règlement proposé l'avertissement que cela ne pourra se faire que dans les cas suffisamment mineurs où l'officier qui préside au procès conclut à l'avance qu'une peine de rétrogradation ou une amende dépassant 25 p. 100 de la solde mensuelle de base, ne serait pas justifiée si l'accusé était reconnu coupable de l'infraction.[32]

Lors de la présentation au Groupe consultatif spécial, le professeur Friedland a indiqué qu'il est difficile de classer les infractions simplement en fonction de leur nature. Les circonstances qui entourent la

commission de l'infraction et de l'imposition probable de la peine devraient aussi être des facteurs dans le classement des infractions mineures pouvant ainsi être réglées par procès sommaire, ou comme des infractions graves devant être jugées par une cour martiale. Nous sommes d'accord avec ce point de vue.

En conséquence, nous sommes dans l'impossibilité d'établir une liste exhaustive ou un ensemble d'infractions qui pourraient dans tous les cas faire l'objet d'un procès sommaire, mais nous jugeons valable l'approche proposée par le GTPS et appuyée par le JAG. Celle-ci serait basée sur une liste d'infractions qui, *prima facie*, seraient jugées dans le cadre d'une procédure sommaire, sous réserve des circonstances entourant la commission de l'infraction et de la gravité de la peine éventuelle à prévoir advenant que l'accusé soit reconnu coupable.

B. Pouvoirs de punition

Le premier point que l'on doit prendre en considération pour ce qui est de la gamme des peines dont on devrait disposer dans la procédure sommaire est dans quelle mesure ces peines sont nécessaires à la réalisation de l'objectif principal d'un commandant, c'est-à-dire le rétablissement et le maintien de la discipline. Il faut poser cette question tout particulièrement en ce qui concerne la détention, la peine la plus rigoureuse pouvant être imposée par voie sommaire.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(i) Détention

Un commandant peut imposer une peine de détention pour une période maximale de 90 jours suite à un procès sommaire. Celle-ci peut être purgée dans les limites du territoire de l'unité, généralement si la période ne dépasse pas 14 jours, ou encore à la caserne de détention militaire d'Edmonton que nous avons visitée durant notre séjour dans cette ville. Pour l'instant, la détention englobe également une rétrogradation automatique au grade de soldat et une perte de solde en conséquence. La rétrogradation est permanente, en ce sens qu'elle est maintenue après l'expiration de la période de détention, jusqu'à ce que le rendement ultérieur du militaire justifie une promotion.

Des statistiques indiquent qu'il y a une chute marquée du nombre de détentions depuis 1980. Par exemple, en 19801981, la caserne de détention militaire d'Edmonton a admis 340 détenus. En comparaison, elle ne détenait plus que 41 personnes en 19941995.[33]

En se basant sur ces données, on pourrait prétendre que la détention n'est plus nécessaire en tant que punition militaire, du moins en ce qui a trait aux infractions jugées par voie sommaire. Cependant, des commandants de commandement et de nombreux autres officiers supérieurs nous ont fait valoir l'importance du maintien de ce genre de peine, à tout le moins comme moyen de dissuasion ultime. Il semblerait que la peine mineure alternative de consigne au quartier n'est pas jugée suffisamment rigoureuse pour répondre aux problèmes graves de discipline dans les unités.

Le GTPS a recommandé que l'on supprime la détention comme peine pouvant être imposée par voie sommaire. Cette recommandation semble fondée en grande partie sur la préoccupation que la peine de détention entraîne l'application de la *Charte*, et que le système actuel de la procédure sommaire ne serait pas conforme aux exigences de la *Charte* en ce sens qu'il ne rencontrerait pas les protections constitutionnelles fondamentales telles que l'impartialité du juge et le droit à l'avocat.

Le JAG a également exprimé de grandes réserves à l'égard de la détention comme mode de punition. À son avis, cette peine n'est plus jugée nécessaire du point de vue militaire, compte tenu de l'orientation disciplinaire que l'on entend donner aux procès sommaires et de l'élargissement de l'application des peines mineures.[34]

À la place de la détention, le GTPS a proposé une forme de détention correctionnelle. L'objectif premier de cette peine serait d'entraîner à nouveau, plutôt que de pénaliser le membre des Forces canadiennes. La détention correctionnelle ne serait pas purgée avec les prisonniers militaires condamnés à une détention à long terme et sa durée ne dépasserait pas huit semaines. Il reste encore à déterminer les modalités de la détention correctionnelle.

Le JAG a pour sa part, exprimé de sérieuses inquiétudes à l'égard du principe de la détention correctionnelle, pour les raisons suivantes :

a. Un programme de détention correctionnelle exige une masse critique de membres des Forces canadiennes en punition, et on devrait le réaliser dans un centre prévu à cette fin de façon à réunir cette masse critique;

b. la détention correctionnelle coûte très cher pour ce qui est des installations et du personnel;

c. les discussions informelles indiquent que les ÉtatsUnis et le RoyaumeUni, dont les forces armées sont beaucoup plus considérables, éprouvent des difficultés en ce qui concerne la masse critique et les dépenses;

d. il existe un doute quant à la valeur de cette formation, si celle-ci aurait du mérite, du fait qu'elle constituerait une répétition de l'entraînement des recrues;et

e. une bonne partie des objectifs que l'on peut atteindre au moyen de la détention correctionnelle peut être réalisée par le biais d'autres peines dont disposent les commandants. Par exemple, la consigne au quartier ou au navire, qui implique du travail et des exercices de drill supplémentaires ainsi qu'une amende, peut dans une certaine mesure permettre d'arriver aux mêmes fins que la détention correctionnelle, tout en maintenant le militaire au sein de l'unité.

En conséquence, même s'il était d'accord avec le fait que l'on devrait supprimer la détention comme peine pouvant découler de la procédure sommaire, le JAG n'était pas d'avis que la détention correctionnelle, dans la forme qu'elle était proposée, constituait une solution de rechange pratique à la détention pour le moment.

Par principe, on nous a convaincus de la nécessité, d'un point de vue disciplinaire, de maintenir les pouvoirs du commandant de condamner un membre en service des Forces canadiennes à la détention dans certaines circonstances appropriées. C'est particulièrement le cas si des solutions de rechange comme la détention correctionnelle ne peuvent dûment être mises en oeuvre.

D'un point de vue juridique, nous ne partageons pas les préoccupations du GTPS ni du JAG. Dans l'hypothèse où la détention comme mode de punition puisse se justifier pour des raisons militaires et disciplinaires, nous sommes persuadés qu'une instance de révision prendrait ce facteur en considération au moment d'évaluer la constitutionnalité de la procédure sommaire. À tout le moins, si un tribunal

jugeait que l'on a enfreint les droits garantis par la *Charte*, cette violation pourrait être justifiée en vertu de l'article 1 si l'on présentait suffisamment de preuves pour justifier le maintien de la détention en tant qu'instrument de discipline militaire.

D'autre part, nous sommes d'accord avec le point de vue du professeur Friedland[35] selon lequel il pourrait être difficile de justifier la période de détention de 90 jours étant donné que d'autres pays comme les États-Unis et la Grande-Bretagne possèdent une période de détention maximale d'environ un mois. Par conséquent :

16. Nous recommandons que l'on maintienne la peine de détention pour une période maximale de trente jours comme punition que l'on peut imposer suite aux infractions à l'égard desquelles un militaire a choisi d'être jugé sommairement.

Il est à noter que pour l'instant, chaque fois que la détention pourrait être imposée, la réglementation exige que l'on donne à l'accusé le choix d'être jugé devant une cour martiale qui procure toutes les protections procédurales constitutionnelles requises. De même, aux termes des règlements, le membre des Forces canadiennes à qui l'on donne ce choix doit se voir accorder une période minimale de 24 heures pour prendre sa décision. Il nous semble que si cette décision est prise en toute connaissance de cause, et après une consultation avec un avocat, ce qui n'est pas obligatoire pour le moment, on réduit sensiblement les motifs possibles de plainte advenant qu'une peine de détention soit imposée. Effectivement, la doctrine suggère qu'il est possible de renoncer à des droits constitutionnels. Pour garantir l'obtention d'une renonciation aux droits complète et valable, nous pensons qu'elle devrait être consignée par écrit, et ce, seulement après que le membre des Forces canadiennes a eu l'occasion de consulter un(e) avocat(e) militaire à titre gracieux, ou encore un(e) avocat(e) civil(e) à ses frais. Par conséquent:

17. Nous recommandons que, chaque fois que l'on donne à un accusé le choix d'être jugé devant une cour martiale plutôt que par voie sommaire, l'accusé se voie accorder le droit de consulter un (e) avocat(e) afin de s'assurer que sa décision soit prise en toute connaissance de cause, et que ce choix soit consigné par écrit.

En ce qui concerne la détention, nous trouvons que la perte de grade concomitante définitive et la perte de rémunération qui en résulte constituent une peine trop sévère et injustifiée. Une fois qu'un militaire a purgé sa peine de détention, il devrait pouvoir réintégrer son unité sans que la punition n'ait de conséquences durables. Il ne convient pas d'employer la détention comme instrument de discipline ultime si ses effets vont audelà de la période de détention accordée. Par conséquent :

18. Nous recommandons que, dès qu'un membre des Forces canadiennes est condamné à la détention suite à un procès sommaire, le grade et la solde de ce militaire soient réduits à ceux de soldat pendant la durée de la détention, mais que son grade et sa solde soient rétablis à leur niveau original à l'expiration de la sentence.

Le JAG a formulé un certain nombre d'autres recommandations concernant les punitions qui pourraient être imposées par voie sommaire, et nous aimerions présenter brièvement des observations à l'égard de quelquesunes de cellesci.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(ii) Rétrogradation

Le JAG a proposé de restreindre cette peine à la réduction d'un seul grade effectif.

Nous sommes d'accord avec cette proposition. Si, en principe, la procédure sommaire doit être réservée aux infractions mineures, les punitions que peut imposer un commandant ne devraient pas être trop sévères. La détention est une peine sérieuse; toutefois, elle est limitée dans le temps. La rétrogradation, par ailleurs, a des répercussions de longue durée sur la carrière et la situation financière du militaire. Nous sommes d'avis qu'il est possible d'arriver à une fin disciplinaire légitime en limitant la rétrogradation possible à un grade effectif. Par conséquent :

19. Nous recommandons que, chaque fois que l'on impose la rétrogradation comme punition découlant d'un procès sommaire, cette réduction soit limitée au grade immédiatement inférieur à celui détenu par l'accusé à compter du début du procès.

À l'heure actuelle, un commandant présidant à un procès sommaire doit demander une confirmation de la peine par une autorité supérieure compétente lorsque le commandant estime qu'un caporal, caporal-chef ou sergent devrait être condamné à une peine de détention ou de rétrogradation de grade, ou encore lorsqu'un soldat devrait être condamné à une peine de détention de plus de trente jours .[36]

Ceci est accompli en présentant un mandat de punition à l'autorité supérieure compétente. Compte tenu des recommendations qui précèdent, lesquelles ont réduit considérablement la sévérité potentielle de la détention et de la rétrogradation, nous ne voyons pas la nécessité de maintenir la présentation de mandats de punition. Par conséquent:

20. Nous recommandons que soit supprimée l'obligation de présenter des mandats de punition à l'égard de certaines peines qu'un commandant peut imposer suite à un procès sommaire.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(iii) Amende

À l'heure actuelle, les commandants supérieurs et les commandants peuvent imposer des amendes allant jusqu'à 60 p. 100 de la solde mensuelle de base d'un militaire. Les officiers délégués sont toutefois limités à une amende de 200 $. Le JAG a proposé d'augmenter l'amende maximale pouvant être imposée par les officiers délégués pour la faire passer de 200 $ à 25 p. 100 de la solde mensuelle de base de l'accusé. Nous sommes également d'accord avec cette proposition. Nous ne pouvons plus justifier que la compétence de l'officier délégué soit limitée à une amende spécifique et relativement minime. Le fait de donner à l'officier délégué la latitude nécessaire pour imposer une amende basée sur un pourcentage de la solde de base augmentera ses pouvoirs et rétablira les amendes à des niveaux qui correspondent davantage aux taux de rémunération d'aujourd'hui. Par conséquent :

21. Nous recommandons que les pouvoirs de punition de l'officier délégué soient élargis de façon à inclure une amende allant jusqu'à vingtcinq pour cent de la solde mensuelle de l'accusé.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(iv) Consigne au navire ou au quartier

Il avait été proposé d'appliquer uniformément la consigne au navire ou au quartier aux sergents et aux titulaires des grades inférieurs. Les adjudantschefs que nous avons rencontrés ont insisté sur le fait qu'il serait inopportun de condamner à cette peine un sergent, qui représente le premier palier de leadership. Nous sommes d'accord que la consigne au quartier devrait être restreinte aux caporauxchefs et aux militaires des grades inférieurs. Par conséquent :

22. Nous recommandons que la punition de la consigne au navire ou au quartier soit réservée aux caporauxchefs et aux titulaires des grades inférieurs.

C. Formation des officiers

Même si les procès sommaires sont censés être des procédures relativement informelles, il semble que certains commandants hésitent à y recourir. Il semblerait qu'ils s'abstiennent d'entendre des accusations, ou qu'ils renvoient de nombreux accusés à des cours martiales, soit parce qu'ils ne comprennent pas la procédure, soit parce qu'ils la jugent trop lourde de formalités. De plus, les militaires du rang font souvent l'observation qu'ils n'ont pas l'impression que les officiers connaissent les droits des accusés.

Nous sommes fermement convaincus que l'utilité et l'équité des procès sommaires reposent sur la qualité de la formation et de la familiarisation des officiers qui les président relativement aux procédures pertinentes et des droits des accusés. De plus, aucun officier ne devrait être autorisé à présider un procès sommaire sans avoir été dûment qualifié pour ce faire par le JAG, après avoir réussi les cours conçus expressément par le JAG à cet effet. Par conséquent :

23. Nous recommandons que l'on augmente la formation et l'entraînement offerts à tous les commandants et officiers délégués, afin de s'assurer que ceuxci connaissent leurs rôles dans le système de justice militaire et qu'ils soient compétents pour les exercer. Sauf en cas d'exception, ces officiers ne devraient pas être autorisés à présider des procès sommaires à moins d'avoir reçu la qualification nécessaire du JAG.

Nous avons constaté que le JAG a étudié certains instruments de travail, tel un "Aide-mémoire pour la conduite des procès sommaires", ainsi que des précédents en ce qui concerne la délégation des pouvoirs du commandant. Nous le félicitons à cet égard et nous encourageons ce genre d'initiatives.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

D. Aide accordée à l'accusé

À l'heure actuelle, un accusé n'a droit durant un procès sommaire qu'à l'assistance d'un officier désigné, qui n'a généralement aucune formation juridique. Il semble que de nombreux officiers ne possèdent pas la formation et les compétences pour procurer à l'accusé l'assistance dont il a besoin. Par conséquent :

24. Nous recommandons qu'une formation juridique suffisante et que des instruments de travail simples soient offerts à tous les officiers et militaires du rang qui pourraient être appelés à exercer le rôle d'officier désigné, afin qu'ils soient en mesure d'assister adéquatement l'accusé.

E. Impartialité de l'officier qui préside le procès sommaire

Comme nous l'avons déjà expliqué, nous estimons que la chaîne de commandement doit être impliquée

directement dans la conduite des procès sommaires. Nous sommes également convaincus que cela peut se justifier en vertu de la *Charte*, nonobstant le fait que les commandants et officiers délégués ne sont ni impartiaux ni indépendants au sens juridique prescrit par la Cour suprême du Canada dans le jugement *R. c. Généreux*.

Puisque les officiers qui président les procès sommaires ne sont pas nécessairement impartiaux du fait qu'ils peuvent connaître l'accusé et avoir un intérêt direct dans le résultat du procès, nommément le bien-être de leur unité, nous croyons qu'ils devraient davantage être écartés d'une participation active à certains dossiers qu'ils ne le sont présentement. En ce moment, il n'y a aucune interdiction absolue pour un commandant de prendre part à l'enquête sur une présumée infraction militaire, ni même au dépôt d'une accusation, ainsi qu'à la conduite du procès. On nous a fait comprendre qu'en principe, les commandants ne président pas les procès sommaires s'ils ont déposé une accusation, ils s'en remettent généralement à leur officier délégué pour porter l'accusation. Mais il arrive souvent que les commandants participent à une enquête qui précède le dépôt d'une accusation, à tout le moins dans la mesure où on les tient au courant du dossier.

À notre avis, l'impartialité de la procédure sommaire serait rehaussée si les commandants étaient systématiquement écartés du processus d'enquête et d'accusation. Par contre, ils continueraient de réviser le dossier y compris tout rapport d'enquête et toute inculpation, immédiatement avant de décider si le dossier devrait être jugé sommairement ou si l'affaire devrait être renvoyée en cour martiale. Par conséquent :

25. Nous recommandons qu'il soit interdit à un officier de présider au procès sommaire d'une personne accusée d'une infraction d'ordre militaire si cet officier a participé à l'enquête ou au dépôt de l'accusation.

F. Comptes rendus des procès sommaires

Il y a un autre point important que nous jugeons nécessaire d'examiner en ce qui concerne les procès sommaires, plus précisément la préparation de comptes rendus adéquats de l'instance. Nous croyons comprendre que la tenue des dossiers se fait de façon irrégulière.

À notre avis, les objectifs disciplinaires du processus par voie sommaire seraient plus faciles à atteindre si chaque commandant ou officier délégué tenait à jour des comptes rendus normalisés. Par exemple, il pourrait y avoir un formulaire sur lequel on consignerait l'accusation, les étapes nécessaires avant la tenue du procès, la conclusion et la sentence le cas échéant. On devrait également consigner les principaux motifs de la décision et de la sentence.

Ces dossiers seraient conservés non seulement par le commandant de l'unité, mais aussi par un bureau central au QGDN, qui veillerait à compiler régulièrement des analyses statistiques sur la procédure de poursuites sommaires. De plus, les décisions devraient être publiées régulièrement, de façon à encourager le respect à l'égard du système disciplinaire des Forces canadiennes et à favoriser l'uniformité dans le système. De nombreux tribunaux disciplinaires emploient aussi ce moyen pour orienter leurs professionnels respectifs. Par conséquent :

26. Nous recommandons que les procès sommaires fassent l'objet de comptes rendus uniformes de l'instance et que ceux-ci soient diffusés à intervalles réguliers au sein des Forces canadiennes.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

CHAPITRE 7 : COURS MARTIALES

(1) INTRODUCTION

Toute cour martiale doit être convoquée par une autorité supérieure au commandant de l'accusé. Le ministre de la Défense nationale, le Chef d'état-major de la Défense et les commandants des commandements sont des autorités convocatrices, de même que certains autres officiers supérieurs expressément désignés à cette fin par le Ministre. Toutefois, selon la doctrine et la pratique, le ministre de la Défense nationale et le Chef d'état-major de la Défense ne participent pas à la convocation des cours martiales.

Lors d'une cour martiale, l'accusé est jugé par un groupe impartial et indépendant composé de membres des Forces canadiennes ou par un juge militaire. L'accusé a le droit d'avoir recours aux services d'un avocat et les règles militaires de la preuve s'appliquent.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(2) TYPES DE COURS MARTIALES

Il existe quatre types de cour martiale, soit la cour martiale générale, la cour martiale disciplinaire, la cour martiale permanente et la cour martiale générale spéciale.

A. Cour martiale générale

Une cour martiale générale (CMG) a compétence en matière d'infractions d'ordre militaire imputées aux personnes, y compris des civils, visées à la partie IV de la *Loi sur la défense nationale*.

Une CMG comprend cinq membres. Le président doit avoir au moins le grade de colonel.[37] Le Juge militaire en chef nomme le président et les membres de chaque CMG. Chaque fois qu'une CMG est convoquée, un juge-avocat, qui est un juge militaire et qui exécute des fonctions analogues à celles d'un juge devant un procès avec jury, doit être nommé pour tenir fonction de juge militaire. Le Juge militaire en chef est l'autorité désignée par règlement pour effectuer cette nomination.

Il incombe au président de faire en sorte que le procès soit dirigé avec l'ordre et le décorum requis d'une cour de justice et de veiller à ce que la cour s'acquitte dûment de ses fonctions. La CMG peut infliger toute la gamme des peines énoncées dans la *Loi sur la défense nationale*[38], sauf les peines mineures[39].

B. Cour martiale disciplinaire

Une cour martiale disciplinaire (CMD) se compose de trois officiers et est présidée par l'officier détenant le grade le plus élevé. Un juge-avocat, qui est un juge militaire, est nommé pour faire fonction de juge comme c'est le cas pour une CMG. En vertu des règlements, aucune CMD ne peut juger un officier d'un grade égal ou supérieur à celui de major. De plus, les règlements stipulent qu'une CMD peut prononcer des sentences allant de l'amende à l'emprisonnement de moins de deux ans.

En règle générale, les CMG et les CMD peuvent être comparées aux procès devant juge et jury dans les tribunaux criminels civils. En revanche, toutefois, le groupe d'officiers détermine à la fois les faits et la

sentence. De plus, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'unanimité en ce qui a trait au verdict de culpabilité; une majorité simple suffit.

C. Cour martiale permanente

Une cour martiale permanente (CMP) a compétence en matière d'infractions d'ordre militaire, mais elle ne peut juger un civil ni un officier d'un grade supérieur à celui de colonel.

La CMP se compose d'un seul officier, qui est appelé le président et nommé par le ministre de la Défense nationale ou sous son autorité. L'échelle des peines est similaire à celle qui s'applique dans le cas d'une cour martiale disciplinaire. On a le plus souvent recours aux CMP, car elles sont plus faciles à convoquer que les CMD.

D. Cour martiale générale spéciale

Une cour martiale générale spéciale (CMGS) ne peut juger que des civils. Elle est composée d'une personne qui est désignée par le ministre de la Défense nationale et qui est juge (en exercice ou non) d'une cour supérieure au Canada ou est un avocat ayant au moins dix années d'expérience. D'après le règlement, les seules peines qui peuvent être imposées sont la mort, un emprisonnement minimal de deux ans, un emprisonnement de moins de deux ans et une amende.[40]

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(3) INCIDENCE DE LA *CHARTE* SUR LES COURS MARTIALES

Comme nous l'avons vu, dans son jugement relatif à l'affaire *R. c. Généreux*, la Cour suprême du Canada a examiné et approuvé la nécessité d'un système distinct de tribunaux militaires. Néanmoins, elle a soulevé des préoccupations quant à l'indépendance des juges nommés pour présider aux cours martiales. En particulier, une majorité des membres de la Cour suprême était d'avis que le système enfreignait le droit d'un accusé d'être jugé «par un tribunal indépendant et impartial» lors d'un «procès public et équitable», comme le garantit l'article 11*d)* de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour suprême a constaté que pour répondre aux critères en matière d'indépendance, un tribunal doit remplir trois conditions essentielles : inamovibilité, sécurité financière, et indépendance institutionnelle en ce qui concerne les questions d'administration directement liées à l'exercice de la fonction judiciaire du tribunal. Une majorité des membres de la Cour suprême a conclu que le système en place lors de la cour martiale de M. Généreux ne satisfaisait à aucun de ces trois critères.

À l'heure actuelle, la *Loi sur la défense nationale* n'exige pas que le juge-avocat d'une CMG ou d'une CMD, ou la personne qui préside une CMP ou une CMGS, soit membre de la branche des services juridiques des Forces canadiennes. Par contre, en pratique, les avocats militaires affectés pour une durée fixe aux fonctions de juge militaire ont rempli ce rôle. Depuis l'affaire *Généreux*, ces personnes sont nommées à ces fonctions pour une durée fixe qui est normalement de quatre ans mais qui ne doit pas être inférieure à deux ans. Elles n'exercent que des fonctions judiciaires et leur nomination ne peut faire l'objet que d'une révocation motivée. Leur rémunération est distincte de celle des autres avocats militaires, et leur rendement ne peut être évalué par la chaîne de commandement ou par le JAG. Le bureau du Juge militaire en chef a été créé mais il demeure au tableau d'effectif du JAG et puise les fonds nécessaires à même le budget de ce dernier. Ces changements, qui ont été officiellement mis en oeuvre avant le jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Généreux*, ont reçu un accueil favorable

mais modéré de la part de la Cour.

Le JAG propose que le bureau du Juge militaire en chef soit une unité indépendante des Forces canadiennes qui ne relève pas de la chaîne de commandement et qui dispose de son propre budget. Selon cette proposition, le Juge militaire en chef:

· on serverait la responsabilité de la fonction de sténographie judiciaire;

· continuerait de nommer les membres des cours martiales disciplinaires et générales; et

· continuerait d'assigner des causes aux juges militaires.

La *Loi sur la défense nationale* serait modifiée afin de prévoir expressément les fonctions et responsabilités du Juge militaire en chef.

Nous sommes d'accord. Les cours martiales sont convoquées dans des cas d'infractions très graves où il faudrait garantir au maximum l'impartialité et l'indépendance. Par conséquent:

27. Nous recommandons que le bureau du Juge militaire en chef soit constitué à titre d'unité indépendante des Forces canadiennes et que le rôle et les responsabilités du Juge militaire en chef soient spécifiés dans la *Loi sur la défense nationale.*

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(4) PRONONCÉ DE LA SENTENCE

Comme il a été précisé ci-dessus, ce sont les membres des CMG et des CMD (communément appelés le «jury») qui déterminent la sentence.

Les officiers servant comme membre de la cour martiale offrent expérience militaire et intégrité au processus judiciaire. De plus, ils représentent la communauté militaire responsable de la discipline et l'efficacité militaire, tel que certains le prétendent, une fonction qu'un juge militaire, selon certains, serait peut-être moins capable d'effectuer. Cependant, nous croyons que le prononcé de la sentence, comme c'est le cas pour les cours civiles, devrait être une fonction judiciaire.

Plusieurs raisons suggèrent que les sentences prononcées par des membres de la cour martiale ne sont peut-être pas dans le meilleur intérêt de la justice militaire. Les membres sont choisis au hasard et ont rarement l'occasion de prononcer une sentence plus d'une fois ou deux au cours de leur carrière. Ils ne sont pas qualifiés pour accomplir cette tâche, et l'expérience laisse supposer à certains observateurs que les arguments présentés par le procureur de la poursuite et l'avocat de la défense, ainsi que les instructions formulées par le juge-avocat lors du procès, ne compensent pas le manque d'expérience et de compétences.

En outre, les membres de la cour ne sont pas formés pour donner les motifs qui expliquent leurs décisions à l'accusé ou à la cour d'appel. Par conséquent, il se peut que la conformité aux principes juridiques régissant le prononcé de la sentence soit moins grande que si un juge remplissait ces fonctions. Par ailleurs, les sentences prononcées par un groupe de personnes sont plus difficiles à défendre lors d'un appel, particulièrement à cause de l'absence de motifs, et ont tendance, de ce fait, à être plus souvent infirmées par une cour d'appel.

En fin de compte, nous préférons l'expertise, la continuité et la tranparence de la sentence prononcée par un juge militaire à l'avantage possible que pourrait offrir la perspective de la communauté militaire venant des membres de la cour. Par conséquent:

28. Nous recommandons que la fonction du prononcé de la sentence soit exercée par le juge qui préside à la cour martiale.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(5) MEMBRES DES COURS MARTIALES

À l'heure actuelle, seuls les officiers peuvent être membres d'une CMG ou d'une CMD. Pourtant, la présence de militaires du rang possédant une expérience suffisante pourrait ajouter une importante dimension aux groupes de personnes qui composent les cours martiales et refléter davantage l'éventail des personnes chargées de maintenir la discipline, l'efficacité et le moral. Ainsi, le JAG a recommandé que les militaires du rang détenant le grade d'adjudant ou un grade supérieur puissent être membres de CMD et CMG, à condition qu'ils détiennent un grade au moins égal à celui de l'accusé.

Selon le JAG, cette approche aurait quatre effets majeurs sur le processus de la cour martiale. D'abord, elle amènerait une meilleure représentation des membres des forces armées qui assument des responsabilités disciplinaires. Deuxièmement, elle accroîtrait la participation des militaires du rang à d'importantes procédures disciplinaires. Troisièmement, elle permettrait à la véritable culture de gestion et de leadership des forces militaires de se manifester davantage. Enfin, elle aurait l'avantage d'augmenter le nombre de personnes pouvant participer à des cours martiales et de répartir la charge de travail. Nous avons étudié cette question et sommes d'accord avec le JAG. Par conséquent :

29. Nous recommandons que les militaires du rang du grade d'adjudant et de grades plus élevés puissent être membres de cours martiales disciplinaires et générales, à condition qu'ils détiennent un grade au moins égal à celui de l'accusé.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(6) ÉCHELLE DES PEINES

La peine de mort figure parmi les peines prévues dans la *Loi sur la défense nationale*. Au cours de la Première Guerre mondiale, vingt-cinq soldats canadiens ont été exécutés : vingt-deux pour désertion, deux pour meurtre et un pour lâcheté. Durant la Seconde Guerre mondiale, trois soldats ont été condamnés à mort mais un seul a été exécuté. Il avait commis un meurtre. Aucun Canadien n'a été exécuté pour les infractions énumérées dans l'actuelle *Loi sur la défense nationale*.

Sur l'avis de leur Chef d'état-major de la Défense respectif, des anciens ministres de la Défense nationale ont favorisé le retrait de la peine de mort du code de discipline militaire. Le JAG recommande que la peine de mort soit éliminée. Nous sommes d'accord. La peine de mort a été abolie au Canada en 1976. Nous n'avons pas été persuadés de l'utilité de conserver cette forme extrême de punition. Par

conséquent :

30. Nous recommandons que soit modifiée la *Loi sur la défense nationale* en supprimant la peine

de mort de l'échelle des peines.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

CHAPITRE 8 : PRESCRIPTIONS POUR INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE

À l'exception de quelques infractions,[41] il existe une prescription au code de discipline militaire exigeant que des accusations soient portées et qu'un procès débute dans les trois ans suivant la perpétration de l'infraction.

Dans le cadre de nos travaux, il s'est avéré que cette prescription de trois ans a empêché le dépôt d'accusation et le jugement d'individus ayant supposément participé à certains incidents graves, par exemple à l'hôpital de Bakovici, en Bosnie-Herzégovine. En conséquence, nous avons dû tenter de déterminer si la prescription indiquée à l'art. 69 de la *Loi sur la défense nationale* devrait être maintenue, modifiée ou carrément éliminée.

La prescription de trois ans trouve ses origines dans les anciennes lois militaires anglaises. Bien que le fondement de cette prescription ne soit pas clair, il semblerait que son établissement soit lié à la méfiance historique des civils à l'égard des armées permanentes de l'Angleterre.[42]

Les plus anciennes lois anglaises ne semblent pas prévoir de prescription en ce qui a trait aux poursuites fondées sur des infractions militaires. Cependant, un délai réglementaire de trois ans concernant les procès militaires semble avoir été fixé au début des années 1700, ce qui a par la suite donné lieu à l'établissement de la première prescription officielle en vertu du droit militaire en 1760.[43] En 1869, la règle relative à la prescription de trois ans était déjà fermement ancrée dans le système de justice militaire anglais, qui a continué de l'appliquer jusqu'en 1987.[44]

Il existe des variantes entre les diverses prescriptions s'appliquant aux poursuites fondées sur des infractions d'ordre militaire dans d'autres juridictions anglo-américaines. Une prescription de trois ans était appliquée auparavant au Royaume-Uni conformément à la législation particulière à chaque service d'appartenance,[45] mais le procureur général britannique était autorisé à consentir, dans certains cas, à ce que des poursuites soient intentées relativement à des infractions d'ordre militaire en dehors de cette période de trois ans. Les prescriptions concernant les infractions d'ordre militaire au Royaume-Uni ont maintenant été abandonnées en vertu du droit militaire, bien que les accusés puissent se prévaloir des prescriptions statutaires civiles applicables devant les tribunaux militaires.[46] De même, l'Australie s'est permis de déroger aux prescriptions générales établies pour les infractions d'ordre militaire en reconnaissant l'application des prescriptions civiles aux procès militaires.[47]

La prescription statutaire de base de la Nouvelle-Zélande est de toute évidence établie sur le modèle de l'ancienne prescription britannique de trois ans, mais intègre aussi des prescriptions statutaires civiles pour permettre aux accusés subissant un procès militaire de tirer profit au maximum des autres délais réglementaires.[48] Cependant, la règle prescriptive de la Nouvelle-Zélande comprend une disposition d'exemption qui habilite le procureur général à autoriser la tenue de procès en dépit du fait que ceux-ci seraient autrement interdits en vertu de prescriptions civiles ou militaires.[49]

Dans l'article 43 du *United States Uniform Code of Military Justice*, on a adopté des prescriptions allant de cinq ans dans certaines circonstances à six mois dans d'autres et on a prévu une exemption concernant l'application de ces prescriptions dans le cas de certaines infractions graves semblables à celles qui sont mentionnées dans le paragraphe 69(2) de la *Loi sur la défense nationale* du Canada.[50] Notamment, les prescriptions américaines constituent des défenses absolues et ne font pas l'objet d'exemptions d'ordre

exécutif. Pour déterminer quelle prescription s'applique dans une situation donnée, il faut lire attentivement les dispositions sur les prescriptions figurant dans l'article43 du *Uniform Code of Military Justice* étant donné qu'il existe un certain nombre d'exceptions et de réserves.[51] Comparativement aux systèmes de justice militaire susmentionnés, le système de prescriptions américain semble le plus complexe, car il implique une application quelque peu compliquée.

L'examen de diverses périodes de prescription canadienne ne révèle pas de justification générale pour l'établissement de prescriptions statutaires relativement aux infractions visées par des codes disciplinaires. En vertu des lois policières provinciales, une accusation doit habituellement être portée dans les six mois suivant la perpétration de la prétendue infraction à la discipline.[52] Toutefois, la *Loi sur la GRC* prévoit une prescription d'un an à partir du moment où l'on connaît l'infraction et l'identité du membre.[53] L'examen des lois appliquées par les tribunaux disciplinaires autonomes qui sont liés à diverses professions n'aide pas davantage à confirmer l'existence de grands principes sous-jacents aux prescriptions, étant donné la nature généralement variée des restrictions statutaires.[54]

À notre avis, il n'y a pas de fondement acceptable en ce qui concerne l'établissement d'une prescription applicable aux infractions d'ordre militaire donnant lieu à un procès en cour martiale et nous sommes en faveur de l'abrogation de cette prescription, sauf dans la mesure où la prescription est expressément prévue dans des lois incorporées par renvoi en vertu de la *Loi sur la défense nationale*.[55] Par conséquent :

31. Nous recommandons la modification de la *Loi sur la défense nationale* afin d'éliminer la prescription de trois ans concernant les infractions d'ordre militaire et de permettre aux accusés faisant l'objet d'un procès en cour martiale de se prévaloir de toute prescription applicable à une infraction civile intégrée dans le code de discipline militaire.

Par ailleurs, l'existence d'une prescription applicable à des infractions donnant lieu à un procès sommaire présente des avantages. En effet, les procès sommaires sont censés permettre de rendre justice rapidement et de traiter les infractions disciplinaires mineures. Il serait donc illogique de permettre qu'une infraction d'ordre militaire fasse l'objet d'un procès sommaire plusieurs années après sa perpétration. Le choix d'une durée particulière est dans une certaine mesure arbitraire, mais nous croyons qu'une prescription d'un an serait appropriée. Par conséquent :

32. Nous recommandons la modification de la *Loi sur la défense nationale* pour qu'elle prévoie une prescription d'un an dans le cas de toute infraction faisant l'objet d'un procès sommaire.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

IV - PROCESSUS DE RÉVISION

CHAPITRE 9 : LE PROCESSUS D'APPEL

(1) PROCÈS SOMMAIRES

À l'heure actuelle, on ne peut en appeler de la décision d'un commandant qui a déclaré un militaire coupable lors d'un procès sommaire. Le seul moyen de faire renverser une telle décision est par la voie d'une demande de réparation d'injustice,[56] une procédure essentiellement administrative qui est rarement utilisée dans ce contexte. Les décisions issues de procès sommaires peuvent aussi faire l'objet d'une révision judiciaire à la Cour fédérale dans des cas très limités, mais on a recours a cette procédure très rarement [57].

Le GTPS a recommandé d'accorder un droit d'appel et la possibilité de tenir un procès *de novo* en cour martiale lorsque la peine est une détention correctionnelle, une rétrogradation ou une amende significative. Pour sa part, le JAG ne pensait pas que la recommandation du procès *de novo* était pratique. Selon lui, un procès *de novo* en cour martiale élargit l'écart entre le commandant et la discipline et est inutilement complexe. Le JAG suggère plutôt qu'il soit possible d'interjeter un appel administratif au prochain niveau d'autorité ayant les pouvoirs de révision nécessaires, ou encore que l'on étende le droit à une demande de réparation d'injustice.

En principe, nous souscrivons au concept voulant qu'un droit d'appel ou de révision significatif existe lorsqu'une peine importante est imposée par suite d'un procès sommaire. Un tel droit augmenterait les chances de maintien de la constitutionnalité du système des procès sommaires. Cependant, vu que la célérité est l'un des objectifs implicites du système des procès sommaires, et étant donné que de toute façon un accusé qui reçoit une peine importante aura choisi le procès sommaire, ce droit d'appel/de révision ne doit pas servir à retarder le processus, ou servir de moyen pour un accusé qui n'est pas satisfait de l'issue de son procès sommaire de «rechoisir» une cour martiale en demandant un procès *de novo*. En outre, conformément au principe voulant que la procédure du procès sommaire nécessite la participation de la chaîne de commandement, nous considérons que l'idée proposée par le JAG, c'est-à dire qu'une révision de la condamnation et/ou de la sentence se produirait au prochain niveau de la chaîne de commandement, mais seulement lorsqu'un choix a été offert en premier lieu, est valable. Par conséquent :

33. Nous recommandons que, dans tous les cas où il aura choisi d'être jugé par procès sommaire, l'accusé ait, s'il est trouvé coupable, le droit de demander au prochain niveau de commandement de revoir la justesse de la condamnation et/ou de la sentence.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

(2) COURS MARTIALES

Une personne trouvée coupable par une cour martiale a le droit d'interjeter appel auprès de la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) de la légalité de la condamnation et de la sentence. La CACM a les pouvoirs généraux d'une cour d'appel criminelle civile et est composée de juges de la Cour fédérale du Canada, ainsi que de juges de première instance et d'appel désignés provenant des cours supérieures provinciales. Une audition d'appel officielle est conduite devant un minimum de trois juges, et le

procureur de la Couronne est un avocat nommé par le JAG. Suite à la décision de la CACM, l'accusé et le ministère de la Défense nationale peuvent, dans certaines circonstances, en appeler à la Cour suprême du Canada.

Le dernier examen approfondi des dispositions en matière d'appel décrites cidessus date de 1991. Il appert que cet examen a permis de résoudre la plupart des problèmes, y compris le traitement complet des accusés souffrant de troubles mentaux et le droit de la Couronne d'interjeter appel. Nous ne ferons des observations que sur une seule question.

L'article 246 de la *Loi sur la défense nationale* prévoit un réexamen de l'instance d'une cour martiale par le JAG à l'expiration du délai d'appel et même lorsqu'aucun appel n'a été interjeté. L'article 246 a pour but de permettre que les procès d'une cour martiale qui n'ont pas fait l'objet d'un appel soient examinés par un juriste. Les erreurs ou les irrégularités peuvent ensuite être rectifiées par le CEMD, sur la recommandation du JAG en vertu de l'article 247.

Étant donné les droits d'appel complets dont jouissent l'accusé et les Forces canadiennes et l'existence d'une procédure d'examen par les autorités convocatrices en vertu de l'ordonnance administrative 1111, ce réexamen n'est plus nécessaire. Par conséquent :

34. Nous recommandons l'abrogation de l'article de la *Loi sur la défense nationale* qui prévoit un réexamen du procès d'une cour martiale par le Jugeavocat général à l'expiration du délai d'appel et même lorsqu'aucun appel n'a été interjeté.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

CHAPITRE 10 : SURVEILLANCE

Hormis le processus officiel d'appel des décisions prises lors des procès sommaires et par les cours martiales, plusieurs suggestions nous ont été faites sur la nécessité de créer un bureau - comme celui de l'Inspecteur général au sein de l'Armée américaine - qui aurait pour mandat, entre autres, de s'occuper des plaintes découlant des opérations et du service militaires, y compris les plaintes ayant trait au système de justice militaire et à la police militaire.

À l'heure actuelle, le bureau du Chef - Service d'examen effectue des vérifications de divers programmes ou processus des Forces canadiennes. Cependant, il ne procède pas régulièrement à l'examen du système de justice militaire ni de la police militaire.

Nous croyons qu'il est très important que les membres des Forces canadiennes puissent s'exprimer, compte tenu des exigences de la chaîne de commandement, afin qu'on puisse enquêter de façon indépendante sur leurs préoccupations et leurs plaintes et, s'il y a lieu, qu'on prenne les mesures qui s'imposent. Car, au sens le plus large, le système de justice militaire doit comprendre un mécanisme efficace et indépendant qui permette aux militaires d'exprimer leur opinion sur tout aspect de l'institution militaire, sans qu'ils estiment n'avoir d'autre recours que de s'adresser aux médias. Un tel mécanisme aurait pour effet, éventuellement, de renforcer la chaîne de commandement.

La supervision indépendante s'avère surtout importante dans le cas de la police militaire, et à cet effet la supervision civile de la conduite des forces policières est particulièrement instructive.

Si un citoyen se plaint à un service de police civil de l'inconduite de son personnel, on s'attend et l'on a droit à une réponse. Il ne devrait pas en être autrement dans un contexte militaire. À l'heure actuelle, la tendance dans les services de police du monde entier est d'adopter un processus de contrôle combinant un mécanisme d'examen interne et un mécanisme d'examen externe. Pour qu'un chef de police soit tenu responsable, il doit d'abord avoir eu la possibilité de régler le conflit à l'interne. Cela lui permet de décider de la priorité à attribuer aux ressources d'enquête; et il peut s'appuyer sur des enquêteurs internes qui connaissent à fond l'organisation policière. Il est d'une importance capitale que le service de police puisse imposer la discipline à ses membres en leur faisant comprendre et en faisant comprendre au public que l'inconduite ne sera pas tolérée. Il est également essentiel de disposer de moyens indépendants de vérification pour que le système de justice militaire jouisse de confiance et de respect.

Dans le présent rapport, nous avons recommandé en particulier que le rôle rempli par la police militaire dans le système de justice militaire soit élargi. Cette augmentation de responsabilités et de pouvoirs doit s'accompagner d'un professionnalisme et d'une responsabilisation correspondantes. Cette responsabilité accrue doit également être surveillée en tout temps, et il faut pour cela un processus de supervision. Nous tenons à souligner toutefois qu'il ne faut pas de mécanisme de supervision seulement pour le système de justice militaire et la police militaire. En outre, un mécanisme de surveillance est aussi essentiel pour traiter de toutes les questions à l'égard desquelles les membres des Forces canadiennes voudraient pouvoir s'exprimer et être entendus. Par conséquent :

35. Nous recommandons qu'un bureau indépendant d'examen des plaintes et de supervision du système, par exemple un ombudsman militaire relevant directement du ministre de la Défense nationale, soit créé dans les Forces canadiennes.

[Précédant | Table des Matières | Suivant]

V - CONCLUSION

POSTFACE

Nous désirons faire quelques commentaires sur les principes et les orientations qui se sont dégagés depuis le début de notre examen.

Après avoir lu une multitude de documents se rapportant à notre mandat et discuté de justice et de police militaires avec beaucoup de gens, tant dans les Forces canadiennes qu'à l'extérieur de celles-ci, nous avons conclu que, même si quelques réformes d'envergure s'imposent, il n'est certes pas nécessaire d'abolir le système de justice militaire actuel. Nous trouvons, au contraire, que celui-ci fonctionne essentiellement bien, de même que son administration. Des milliers d'infractions au code de discipline militaire sont traitées, chaque année, de façon expéditive et équitable. À l'exception de quelques rares cas qui ont fait les manchettes, notre examen nous a permis de constater que l'ensemble du système fonctionne adéquatement.

Des réformes sont proposées, spécialement mais pas seulement, en ce qui a trait aux enquêtes sur les infractions, au dépôt d'accusations et à la procédure sommaire. Nous croyons que nos recommandations permettront d'assurer la transparence de l'administration de la justice militaire et l'imputabilité publique. Nous sommes convaincus que, si elles sont mises en oeuvre, nos recommandations serviront à promouvoir l'équité et l'efficacité de la justice militaire et aideront nos chefs militaires à maintenir la discipline et à exercer leurs fonctions dans l'intérêt du Canada. Nous avons été impressionnés par le professionnalisme et la compétence du leadership de nos forces armées, ainsi que par le dévouement dont font preuve les hommes et femmes de tous grades qui les composent. Ils méritent les meilleurs outils possibles et les ressources nécessaires pour accomplir leur mission. Un des outils requis est un système de justice qui fonctionne avec rapidité et équité et qui puisse être mis en place dans n'importe quelle partie du monde où qu'ils soient déployés.

En guise de conclusion, nous tenons à exprimer notre conviction que la marine, l'armée de terre et l'aviation continueront à servir et à représenter le Canada avec tout le courage, la compétence et l'intégrité dont elles ont fait preuve tout au long de l'histoire de notre pays.

Voilà les sentiments qui nous ont guidés dans l'élaboration de nos recommandations.

[Précédant | Table des Matières]

LISTE DES RECOMMANDATIONS

1. Nous recommandons que soit maintenu pour les Forces canadiennes un système de justice militaire distinct, compatible avec la primauté du droit y compris la *Charte canadienne des droits et libertés*, et sous réserve des innovations et des changements recommandés dans le présent rapport.

2. Nous recommandons que le code de discipline militaire existant continue d'être administré principalement par la chaîne de commandement, en temps de conflit et en temps de paix, au Canada et à l'étranger, sous réserve des innovations et des changements recommandés dans le présent rapport.

3. Nous recommandons qu'il soit déclaré, à titre de principe fondamental du système de justice militaire du Canada, que chaque personne assujettie au code de discipline militaire a droit à son application de façon égale et uniforme, sans égard à son grade.

4. Nous recommandons que le code de discipline militaire soit promulgué à titre de loi fédérale distincte.

5. Nous recommandons que les principales responsabilités du Juge-avocat général soient précisées dans la *Loi sur la défense nationale* et que, sans limiter le caractère général de ces responsabilités, les dispositions suivantes y soient incluses :

a. le rôle du Juge-avocat général comme conseiller juridique du ministre de la Défense nationale, du Ministère et des Forces canadiennes;

b. le rôle du Juge-avocat général comme surveillant et superviseur de l'administration du système de justice militaire à l'échelle des Forces canadiennes;

c. le rôle du Juge-avocat général dans l'exercice de ses fonctions distinctes relatives à la défense, à la poursuite et aux aspects judiciaires;

d. le devoir du Juge-avocat général de présenter un rapport annuel au ministre de la Défense nationale et au Chef d'état-major de la Défense sur l'efficacité globale du système de justice militaire dans les Forces canadiennes.

6. Nous recommandons que le rapport annuel du Juge-avocat général au ministre de la Défense nationale et au Chef d'état-major de la Défense soit diffusé au grand public.

7. Nous recommandons que, chaque fois qu'un membre des Forces canadiennes a droit à une consultation juridique, le Juge-avocat général lui fournisse ce service d'une façon qui soit indépendante des rôles du Juge-avocat général en matière judiciaire et de poursuite.

8. Nous recommandons qu'un Directeur de poursuites indépendant soit nommé et qu'il se rapporte au Juge-avocat général.

9. Nous recommandons que le commandement et le contrôle de la police militaire nécessaires au soutien opérationnel des commandants continuent de relever de leur commandement respectif; que les ressources de la police militaire associées à la prestation de données du renseignement et de contre-espionnage soient placées sous le commandement du Directeur général Renseignement; et que toutes les autres ressources de la police militaire relèvent du commandement et du contrôle du Directeur général Sécurité et police militaire.

10. Nous recommandons que l'on confirme et élargisse le rôle du Directeur général - Sécurité et police militaire afin:

a. qu'il ait la responsabilité première pour toutes les normes de sélection et de recrutement applicables à la police militaire;

b. qu'il ait la responsabilité première pour toutes les normes de formation de la police militaire;

c. qu'il assume la responsabilité de la coopération avec la GRC et d'autres forces policières en ce qui a trait au développement du Service national d'enquête;

d. qu'il assume la responsabilité d'examiner toutes les fonctions de la police militaire dans les Forces canadiennes;

e. qu'il relève directement du Vicechef d'étatmajor de la Défense.

11. Nous recommandons que les responsabilités maintenant assignées au Directeur général - Sécurité et police militaire soient confiées au titulaire d'un nouveau poste appelé le Grand prévôt des Forces canadiennes.

12. Nous recommandons la mise en place d'un processus global de formation visant à améliorer les capacités d'enquête de la police militaire, y compris les dispositions suivantes :

a. la formation du personnel de la police militaire devrait être réévaluée à tous les niveaux, dans l'intention d'améliorer les compétences en matière d'enquête;

b. l'emploi de la police militaire devrait permettre à ses membres d'acquérir et de maintenir des normes de compétences acceptables pour enquêter sur des affaires sérieuses;

c. les enquêteurs, qu'ils soit officiers ou membres du rang, devraient recevoir une formation sur les enquêtes et la gestion qui soit appropriée à leur expérience et à leurs responsabilités;

d. les enquêteurs de la police militaire devraient avoir l'occasion d'acquérir une expérience pratique et des compétences en matière d'enquête dans le cadre d'un programme d'échanges et/ou de détachements auprès d'autres forces policières.

13. Nous recommandons une fusion de l'Unité des enquêtes spéciales de la police militaire et du Service national des enquêtes en vue de fournir, à une échelle nationale et internationale, des services d'enquête spécialisés et professionnels aux Forces canadiennes.

14. Nous recommandons que le Service national des enquêtes de la police militaire soit réorganisé et employé comme suit:

a. il se trouverait directement sous le commandement et le contrôle directs du Directeur général - Sécurité et police militaire;

b. il fonctionnerait de façon indépendante par rapport à la chaîne de commandement;

c. on aurait recours à ses services d'enquête pour les infractions d'ordre militaire de nature grave ou délicate, ou pour les infractions qui nécessiteraient des enquêtes complexes ou spécialisées;

d. ses enquêteurs auraient le pouvoir de déposer des accusations suite à leurs enquêtes;

e. il oeuvrerait en collaboration avec les unités de police militaire des bases/escadres et avec d'autres unités d'appui pour ce qui est du soutien logistique et administratif;

f. Le Vice-chef d'état-major de la Défense serait responsable de l'examen et de la supervision de ses opérations, et recevrait à cette fin un rapport annuel du Directeur général - Sécurité et de la police militaire.

15. Nous recommandons que tous les services liés aux attestations de sécurité requises par les Forces canadiennes soient fournis séparément des services d'enquêtes sur les infractions d'ordre militaire et, si nécessaire, qu'ils soient transférés à des organismes appropriés tels que le Service canadien du renseignement de sécurité.

16. Nous recommandons que l'on maintienne la peine de détention pour une période maximale de trente jours comme punition que l'on peut imposer suite aux infractions à l'égard desquelles un militaire a choisi d'être jugé sommairement.

17. Nous recommandons que, chaque fois que l'on donne à un accusé le choix d'être jugé devant une cour martiale plutôt que par voie sommaire, l'accusé se voie accorder le droit de consulter un (e) avocat(e) afin de s'assurer que sa décision soit prise en toute connaissance de cause, et que ce choix soit consigné par écrit.

18. Nous recommandons que, dès qu'un membre des Forces canadiennes est condamné à la détention suite à un procès sommaire, le grade et la solde de ce militaire soient réduits à ceux de soldat pendant la durée de la détention, mais que son grade et sa solde soient rétablis à leurs niveaux original à l'expiration de la sentence.

19. Nous recommandons que, chaque fois que l'on impose la rétrogradation comme punition découlant d'un procès sommaire, cette réduction soit limitée au grade immédiatement inférieur à celui détenu par l'accusé à compter du début du procès.

20. Nous recommandons que soit supprimée l'obligation de présenter des mandats de punition à l'égard de certaines peines qu'un commandant peut imposer suite à un procès sommaire.

21. Nous recommandons que les pouvoirs de punition de l'officier délégué soient élargis de façon à inclure une amende allant jusqu'à vingtcinq pour cent de la solde mensuelle de l'accusé.

22. Nous recommandons que la punition de la consigne au navire ou au quartier soit réservée aux caporauxchefs et aux titulaires des grades inférieurs.

23. Nous recommandons que l'on augmente la formation et l'entraînement offerts à tous les commandants et officiers délégués, afin de garantir que ceuxci connaissent leurs rôles dans le système de justice militaire et qu'ils soient compétents pour les exercer. Sauf en cas d'exception, ces officiers ne devraient pas être autorisés à présider des procès sommaires à moins d'avoir reçu la qualification nécessaire du JAG.

24. Nous recommandons qu'une formation juridique suffisante et que des instruments de travail simples soient offerts à tous les officiers et militaires du rang qui pourraient être appelés à exercer le rôle d'officier désigné, afin qu'ils soient en mesure d'assister adéquatement à l'accusé.

25. Nous recommandons qu'il soit interdit à un officier de présider au procès sommaire d'une personne accusée d'une infraction d'ordre militaire si cet officier a participé à l'enquête ou au dépôt de l'accusation.

26. Nous recommandons que les procès sommaires fassent l'objet de comptes rendus uniformes de l'instance et que ceux-ci soient diffusés à intervalles réguliers au sein des Forces canadiennes.

27. Nous recommandons que le bureau du Juge militaire en chef soit constitué à titre d'unité indépendante des Forces canadiennes et que le rôle et les responsabilités du Juge militaire en chef soient spécifiés dans la *Loi sur la défense nationale.*

28. Nous recommandons que la fonction du prononcé de la sentence soit exercée par le juge qui préside la cour martiale.

29. Nous recommandons que les militaires du rang du grade d'adjudant et de grades plus élevés puissent être membres de cours martiales disciplinaires et générales, à condition qu'ils détiennent un grade au moins égal à celui de l'accusé.

30. Nous recommandons de modifier la *Loi sur la défense nationale* en supprimant la peine de mort de l'échelle des peines.

31. Nous recommandons la modification de la *Loi sur la défense nationale* afin d'éliminer la prescription de trois ans concernant les infractions d'ordre militaire et de permettre aux accusés faisant l'objet d'un procès en cour martiale de se prévaloir de toute prescription applicable à une infraction civile intégrée dans le code de discipline militaire.

32. Nous recommandons la modification de la *Loi sur la défense nationale* pour qu'elle prévoie une prescription d'un an dans le cas de toute infraction faisant l'objet d'un procès sommaire.

33. Nous recommandons que, dans tous les cas où il aura choisi d'être jugé par procès sommaire, l'accusé ait, s'il est trouvé coupable, le droit de demander au prochain niveau de commandement de revoir la justesse de la condamnation et/ou de la sentence.

34. Nous recommandons l'abrogation de l'article de la *Loi sur la défense nationale*, qui prévoit un réexamen du procès d'une cour martiale par le Jugeavocat général à l'expiration du délai d'appel et même lorsqu'aucun appel n'a été interjeté.

1. **Nous recommandons qu'un bureau indépendant d'examen des plaintes et de supervision du système, par exemple un ombudsman militaire, relevant directement du ministre de la Défense nationale, soit créé dans les Forces canadiennes.**

[Précédant | Table des Matières]

MINISTER'S REPORTS

HOME | SEARCH | HELP | FRANÇAIS | COMMENTS

REPORTS ARCHIVE

- **Minister Young's Letter to the Prime Minister** - 25 March 1997
  - **Authority, Responsibility and Accountability**
  - **A Benchmark Study of the Armed Forces of Australia, Italy, The Netherlands, Sweden, The United Kingdom and Canada**
  - **Comparative Study of Authority and Accountability in Six Democracies**
  - **Compendium of Changes in the Canadian Forces and the Department of National Defense**
  - **Ethos and Values in the Canadian Forces**
  - **Bercuson Report**
  - **Granatstein Report**
  - **Legault Report**
  - **Morton Report**
  - **Dimoff Report**
- **Report to the Prime Minister on the Leadership and Management of the Canadian Forces** - 25 March 1997
- **Report of the Special Advisory Group on Military Justice and Military Police Investigation Services** - 25 March 1997
- **Restructuring the Reserves**

© Minister of Public Works and Government Services Canada

National Defence Défense nationale

Canada

RAPPORTS DU MINISTRE

DES FORCES MILITAIRES EFFICIENTES ET EFFICACES

Table des Matières

Introduction

Le tableau d'ensemble

Le besoin de stabilité

Les scénarios en présence

La nomenclature

Responsabilité, reddition de comptes, discipline et système régimentaire

L'organisation et le fonctionnement du Quartier général de la Défense nationale

Les questions opérationnelles

Grades, solde, promotions et Rapports d'appréciation du personnel (RAP)

Le système d'éducation des FC

La Somalie et ses retombées

Conclusion

Menu principal D-NET | Recherche | Aide | English | Commentaires

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.